

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

785-2010 Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée	3849
788-2010 Association des entrepreneurs en construction du Québec (Mod.)	3851
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	3852
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	3993
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011	3994
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2011	3994
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2011	3997
Code des professions — Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4013
Code des professions — Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4014
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4015
Code des professions — Chimistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4016
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4017
Code des professions — Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre	4019
Code des professions — Évaluateurs agréés — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre	4020
Code des professions — Géologues — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4022
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4022
Code des professions — Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4023
Code des professions — Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre	4024
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4025
Code des professions — Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4026
Code des professions — Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4027
Code des professions — Sages-femmes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4028
Code des professions — Techniciens ou techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4029
Code des professions — Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4030
Code des professions — Urbanistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4031

Projets de règlement

Code des professions — Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	4033
Régime des études de l'École nationale de police du Québec	4033

Décrets administratifs

751-2010 Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme	4045
752-2010 Monsieur Jacques A. Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	4046
753-2010 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^e de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.	4047
757-2010 Nomination de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	4048
758-2010 Nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik	4050
759-2010 Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	4051
760-2010 Modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie	4051
761-2010 Nomination de monsieur Michel Lauzière comme président par intérim de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	4052
764-2010 Approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec.	4052
765-2010 Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Isidore de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi	4053
766-2010 Adhésion de la Paroisse de Saint-Isidore à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay	4054
767-2010 Convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger.	4055
768-2010 Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010.	4055
769-2010 Nomination de monsieur Marc Parent comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal	4056
770-2010 Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec	4056
773-2010 Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro pour certaines régions du Québec	4058

Avis

Réserve naturelle Amala — Reconnaissance	4061
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 785-2010, 15 septembre 2010

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5)

Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

CONCERNANT le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 107 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5) prévoit que le Bureau de la sécurité privée doit, par règlement, déterminer les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi prévoit que le règlement visé au paragraphe 6^o de l'article 107 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 2010, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le Bureau de la sécurité privée a adopté, par résolution le 8 juillet 2010, le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(L.R.Q., c. S-3.5, a. 107, par. 6^o)

1. Le titulaire d'un permis d'agent doit se comporter de manière à préserver la confiance que requiert l'exercice de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment :

1^o faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou offensant;

2^o poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;

3^o manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne;

4^o faire usage ou être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations anesthésiques ou narcotiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés.

2. Le titulaire d'un permis d'agent doit présenter son permis lorsqu'une personne lui demande de s'identifier et porter sur lui toute marque d'identification prescrite par un règlement pris en application du paragraphe 2^o de l'article 111 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5).

3. Le titulaire d'un permis d'agent doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec toute personne.

Dans ses rapports, il ne doit pas, notamment :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une fausse accusation contre une personne;

4° détenir une personne qui n'est pas en état d'arrestation ou qu'il n'a pas le droit de détenir.

4. Le titulaire d'un permis d'agent doit fournir toute l'aide raisonnable au Bureau de la sécurité privée et à un agent de la paix et coopérer avec ces derniers pour leur permettre d'exécuter leurs fonctions.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou omettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne.

5. Le titulaire d'un permis d'agent ne doit pas exercer une activité de sécurité privée avec ou pour une personne ou un groupement de personnes qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée, sans que cette personne ou ce groupement de personnes ne soit titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

6. Le titulaire d'un permis d'agent doit agir avec compétence et professionnalisme. Il doit exécuter les activités de sécurité privée pour lesquelles il est affecté et toutes les fonctions liées à ce travail en faisant preuve, entre autres, du plus haut degré d'intégrité, de compétence, de vigilance, de diligence et de soin que l'on est raisonnablement en droit de s'attendre d'un titulaire de permis d'agent.

Dans l'exercice de ses fonctions, il ne doit pas, notamment :

1° être négligent ou insouciant;

2° se présenter comme ayant l'autorité, le statut ou les pouvoirs d'un agent de la paix;

3° laisser entendre qu'il a la capacité, le niveau de formation, la qualification ou l'expérience qu'il n'a pas;

4° exercer une activité de sécurité privée pour laquelle il n'est pas titulaire d'un permis de la catégorie correspondant à cette activité.

7. Le titulaire d'un permis d'agent doit exercer ses fonctions avec dignité et loyauté et éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° avoir recours ou participer à des pratiques frauduleuses ou illégales;

2° accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions, en plus de ce qui lui est alloué à cette fin;

3° accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne.

8. Le titulaire d'un permis d'agent est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers cette information.

9. Le titulaire d'un permis d'agent autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) doit l'utiliser avec prudence et discernement.

Pour ce faire, il ne doit pas, notamment :

1° exhiber, manipuler ou pointer son arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage de son arme par toute autre personne.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54306

Gouvernement du Québec

Décret 788-2010, 15 septembre 2010

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec
(1976, c. 72; 1979, c. 2)

Association des entrepreneurs en construction du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est constituée en personne morale en vertu de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction du Québec et d'autres dispositions législatives (1979, c. 2), par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) et par la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, c. 8);

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a été approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec a adopté des modifications à ce règlement lors de ses assemblées des 2 février et 23 mars 2010;

ATTENDU QUE ces modifications ont été ratifiées par les membres de l'Association lors des assemblées générales extraordinaires des 17 et 21 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, telle que modifiée, de telles modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*

Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec
(1976, c. 72, a. 4; 1979, c. 2, a. 27)

1. L'article 28 du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « se réunit », de « aussi souvent que nécessaire »;

2^o par le remplacement de « au moins 6 fois » par « mais il doit se réunir au moins 4 fois ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou par messenger » par « , par messenger ou par toute technologie de l'information ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « des finances » par le mot « exécutif »;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) il rend disponible aux membres après la fin de chaque année financière, sur le site Internet de l'Association, un rapport des activités et l'état détaillé de ses revenus et dépenses. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande; ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant « 750 000 \$ » par le montant « 1 250 000 \$ ».

* Le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, approuvé par le décret n^o 946-95 du 5 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3028), a été modifié par le décret n^o 1567-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6569) et n'a pas été modifié depuis.

5. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou télécopieur » par « , télécopieur ou par toute technologie de l'information »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 jours » par « 30 jours »;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Le directeur général rédige un procès-verbal de cette réunion et le dépose pour approbation à la première assemblée du nouveau conseil d'administration. ».

6. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit obligatoirement tenir au moins 3 réunions » par « se réunit aussi souvent que nécessaire mais il doit se réunir au moins 1 fois ».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou par messenger » par « , par messenger ou par toute technologie de l'information ».

8. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) il voit à toutes les questions financières qui peuvent affecter l'Association, y compris la préparation du budget. ».

9. La sous-section 2 de la section VI de ce règlement, comprenant son intitulé et l'article 52, est abrogée.

10. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à tous les membres de l'Association et »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mois de mai. » de « Les états financiers sont également disponibles pour les membres sur le site Internet de l'Association au cours du mois de mai. Un avis à cet effet est transmis aux membres précisant qu'une version papier est également disponible sur demande. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

54309

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2463 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3^o, 5^o, 5.1^o, 6^o et 8.1^o)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement des articles 9 et 10 par les suivants :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-70-09 du 17 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4759). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2010, à jour au 1^{er} avril 2010.

« **9.** Un employeur est également classé dans une unité d'exception si, conformément à la section 1, il est uniquement classé dans des unités qui le prévoient expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

10. L'employeur qui, conformément à la section 1, n'est pas uniquement classé dans des unités qui prévoient expressément sa classification dans une unité d'exception est classé dans une telle unité d'exception s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° au moins 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité d'exception;

2° au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception.

L'employeur qui ne peut être classé dans une unité d'exception pour le seul motif qu'il ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa peut néanmoins y être classé s'il l'était pour l'année qui précède l'année de cotisation et si au moins 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément qu'il peut être classé dans cette unité.

Lorsqu'un employeur débute ses activités à la suite d'une opération au sens de l'article 2 du Règlement sur l'utilisation de l'expérience, édicté par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999, les salaires assurables de son devancier sont utilisés aux fins du calcul des pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas dans la mesure où le continuateur a continué en totalité les activités du devancier.

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne. »

2. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacés par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2011. Celles de l'article 1 s'appliquent aussi aux années subséquentes.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2011

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 9 et 10 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation ;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même

année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 9 et 10 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 16.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2011

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	7,64	7,13

Cette unité vise :

- . l'élevage de bovins;
- . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- . l'élevage de chevaux;
- . le service de pension ou de dressage de chevaux;
- . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- . l'élevage de bisons;
- . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . l'élevage de sangliers;
- . l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- . l'élevage de yacks;
- . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- . la production d'urine de jument gravide;
- . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
- . le service de taille de sabots;
- . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
- . le service de protection ou de fourrières pour animaux;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>		
10120	<p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	6,39	5,92

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	5,17	4,73

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle; . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; . la culture de fines herbes en champ; . la culture de champignons; . la culture de gazon; . la culture du tabac; . la récolte de la tourbe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ; . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ; . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues; . la cueillette de myes; . les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le labourage; . la plantation de semis; . l'épandage de fumier; . l'épandage de pesticides; . le moissonnage-battage; . la récolte de cultures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'enlèvement de matières compostables. 	4,72	4,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; . l'acériculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beurre; . sirop; . sucre; . tire. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	4,40	3,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11110	<p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine. 	10,66	10,08
13110	<p>Exploitation d'une mine de métaux ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 	1,88	1,52
13120	<p>Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; 	11,34	10,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	11,94	11,33
	<p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	7,33	6,83
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	9,24	8,70
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	6,57	6,09
	Cette unité vise :		
	. le fonçage de puits miniers.		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	. le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais.		
	Cette unité vise également :		
	. le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.		
14010	Opérations forestières	14,53	13,86
	Cette unité vise :		
	. la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.		
	Cette unité vise également :		
	. le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier.		
	Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	9,43	8,88

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14030	Travaux arboricoles	14,72	14,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	10,05	9,49
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 		
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	professionnel.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,58	4,15
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtés à la viande ou au poisson; . pizzas; . plats végétariens; . salades-repas; . sandwichs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sushis; . la fabrication de saucisses; . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie; . la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>		
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	4,33	3,91
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,45	2,08
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la culture; . l'apiculture. 		
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	4,07	3,65
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . la congélation; . la coupe; . la déshydratation; . la macération; . le mélange; . la mise en conserve; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets à saveur de fromage; . bretzels; . croustilles; . croustilles de maïs; . galettes de riz; . maïs éclaté. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compotes; . confitures; . coulis; . salades de fruits; . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chutneys; . ketchups; . relishes; . salsas; . sauces aux prunes ou aux cerises; . la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> . desserts glacés; . boissons; . miso; . sauce; . tofu; . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes; . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits ou de légumes; . la fabrication de plats cuisinés; . le rôtissage de fèves de soya; . la fabrication de farine de soya; . la fabrication de margarine de soya; . la fabrication d'huile de soya. 		
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	3,55	3,15
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la fabrication de produits de pâtisserie tels que :		
.	beignes;		
.	biscuits;		
.	brioches;		
.	croissants;		
.	gâteaux;		
.	tartes;		
.	la fabrication de produits de boulangerie tels que :		
.	baguels;		
.	biscottes;		
.	chapelure;		
.	pains;		
.	la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;		
.	la fabrication de confiseries telles que :		
.	beurre de cacao;		
.	bonbons;		
.	chocolats;		
.	gommes à mâcher;		
.	produits du miel.		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits de l'érable tels que :
 - . beurre;
 - . sirop;
 - . sucre;
 - . tire;
- . le traitement du miel;
- . la fabrication de sucre;
- . la fabrication de sirops pour boissons telles que :
 - . boissons gazeuses;
 - . barbotines;
- . la fabrication de cristaux de saveur;
- . la fabrication de pâtes alimentaires;
- . la fabrication de céréales prêtes à consommer;
- . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
- . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :
 - . biscuits;
 - . crêpes;
 - . gâteaux;
 - . muffins;
- . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de détail de plats cuisinés.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	<p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> . mayonnaises; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; 	3,20	2,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,78	1,42
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du lait; . la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; . fromage; . yogourt. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	8,53	8,00
	<p>Cette unité vise :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	3,96	3,55
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 		
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,50	4,07
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sacs en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	4,00	3,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique; . la fabrication de produits en marbre synthétique; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en résine expansée; . la composition de plastique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en plastique cousus; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,30	3,88
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots; . la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	1,38	1,04
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,82	1,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	3,21	2,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	1,47	1,12
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	oxygène, azote ou argon.		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	3,38	2,98
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés; . la fabrication de tapis en matières textiles. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de tissus aiguilletés; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . la finition des produits fabriqués. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales. 		
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	5,52	5,07
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tissus tricotés; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. 		
	Cette unité vise également :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	2,79	2,41
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pantalons; . manteaux; . chemises; . vestons; . sous-vêtements; . maillots de bain; . robes; . chapeaux; . écharpes; . la fabrication de vêtements tricotés tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chandails; . jupes; . robes; . bas; . chaussettes; . bas de nylon; . tuques; . mitaines; . foulards. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . la broderie sur vêtements ou articles tricotés; . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	4,26	3,84
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursours ou balles; . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de fermetures à glissière sur support en 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>matières textiles;</p> <p>. la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>. la broderie sur les produits fabriqués;</p> <p>. la finition des produits fabriqués.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de cadrage pour les filtres;</p> <p>. la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;</p> <p>. l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.</p>		
17050	<p>Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins;</p> <p>. la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis;</p> <p>. la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir;</p> <p>. l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses;</p> <p>. la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes;</p> <p>. la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que :</p> <p>. gilets de sauvetage;</p> <p>. gilets pare-balles;</p> <p>. coudières, épaulières, jambières, genouillères;</p> <p>. protège-gorge;</p> <p>. culottes de hockey;</p> <p>. la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.</p>	2,47	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. 		
17060	<p>Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flochage ; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	2,72	2,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	<p>Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 	4,74	4,31
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p>	4,90	4,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p>	11,53	10,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	. l'installation des produits fabriqués.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.		
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,59	5,13
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.		
	Cette unité vise également :		
	. la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.		
	Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	3,21	2,82
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 		
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	4,71	4,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. <p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18070	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers. 	5,22	4,77
19010	<p>Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; 	7,03	6,54

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 		
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,23	1,86
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons; . la reprographie; . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage; . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34010	<p data-bbox="361 224 972 292">. l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.</p> <p data-bbox="361 320 739 342">Scierie; séchage du bois; traitement du bois</p>	7,19	6,70
	<p data-bbox="361 372 506 394">Cette unité vise :</p> <p data-bbox="361 422 972 569">. l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).</p>		
	<p data-bbox="361 598 602 620">Cette unité vise également :</p> <p data-bbox="361 648 972 921">. la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.</p>		
	<p data-bbox="361 949 972 1021">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p data-bbox="361 1050 783 1096">. le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres.</p>		
	<p data-bbox="361 1125 972 1197">L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p>		
	<p data-bbox="361 1225 972 1272">L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p data-bbox="361 1300 972 1394">Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p>	7,87	7,36
	<p data-bbox="361 1422 506 1444">Cette unité vise :</p> <p data-bbox="361 1473 972 1568">. la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois;</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	2,58	2,20
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	5,14	4,70
	<p>Cette unité vise :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;		
.	le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;		
.	la taille du papier ou du carton en feuilles;		
.	l'ondulation du carton;		
.	la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;		
.	la transformation de stratifié en tout type de produits;		
.	le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;		
.	la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;		
.	la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;		
.	l'imprégnation de membranes avec un enduit;		
.	la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;		
.	le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;		
.	l'impression de panneaux.		

Cette unité vise également :

- . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - . le caoutchouc;
 - . le liège;
 - . le papier;
 - . le plastique;
 - . le carton;
 - . le feutre;
- . la fabrication de rubans adhésifs;
- . la fabrication de planchers de bois flottant;
- . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;
- . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;
- . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de papier peint;
- . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
- . l'installation des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.			
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,84	6,35
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	6,84	6,35
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 	6,87	6,39
35020	<p>Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. 	4,96	4,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	6,35	5,88
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	4,58	4,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	<p>Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; 	3,76	3,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués. 		
36050	<p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; . la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires</p>	3,61	3,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	sont alors visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moules industriels en fonte; . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur; . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques; . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180; . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage; . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité; . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,58	3,18
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 		
	L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36070	<p>d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p>	5,37	4,93

Cette unité vise :

- . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - . portes et fenêtres résidentielles;
 - . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - . portes-fenêtres;
 - . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - . portes et fenêtres d'équipements de transport;
- . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
- . l'assemblage de moustiquaires;
- . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
- . la fabrication de serres en métal;
- . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
- . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que :
 - . auvents;
 - . abris;
 - . portiques résidentiels ou commerciaux;
- . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
- . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la coupe du verre;
- . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>. l'installation d'abris ou d'auvents en toile.</p> <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;</p> <p>. la fabrication de toiles et les travaux de couture;</p> <p>. la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;</p> <p>. la fabrication de produits en fer ornemental;</p> <p>. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</p> <p>. la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.</p>		
36080	<p>Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <p>. l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;</p> <p>. le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;</p> <p>. le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.</p> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <p>. le revêtement de protection par métallisation au pistolet;</p> <p>. l'émaillage de produits métalliques;</p> <p>. le polissage du métal;</p> <p>. le sablage au jet d'abrasif du métal;</p> <p>. le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;</p> <p>. l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.</p> <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	5,64	5,19

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	9,25	8,71
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; . la fabrication d'échafaudages. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.		
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	5,66	5,21
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. 		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques;
- . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige;
- . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses;
- . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés;
- . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises;
- . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails;
- . la fabrication de véhicules lourds hors route;
- . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »;
- . la fabrication de compacteurs à déchets;
- . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle;
- . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;
- . la fabrication de chariots élévateurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;
- . la fabrication de systèmes de ventilation agricole.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- . la fabrication de bâtiments de ferme;
- . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;
- . la fabrication de remorques en plastique renforcé;
- . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle;
- . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;
- . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;
- . la fabrication de silos;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36110	<p data-bbox="356 224 968 241">. la fabrication de conteneurs en treillis métallique.</p> <p data-bbox="356 268 968 313">Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p data-bbox="356 349 509 367">Cette unité vise :</p> <p data-bbox="356 403 968 421">. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.</p> <p data-bbox="356 448 968 492">Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <p data-bbox="356 528 968 689">. dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.</p> <p data-bbox="356 725 968 770">Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <p data-bbox="356 797 968 940">. cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines.</p> <p data-bbox="356 976 968 1039">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p data-bbox="356 1075 968 1164">. la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p data-bbox="356 1200 567 1218">Cette unité ne vise pas :</p> <p data-bbox="356 1254 968 1370">. la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.</p>	4,58	4,15
36120	<p data-bbox="356 1397 968 1496">Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p data-bbox="356 1523 509 1541">Cette unité vise :</p>	3,09	2,70

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :		
.	aérothermes;		
.	appareils de chauffage à l'énergie solaire;		
.	brûleurs;		
.	chauffe-eau;		
.	fournaises;		
.	radiateurs électriques;		
.	thermopompes;		
.	foyers en métal;		
.	poêles à bois;		
.	la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :		
.	ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;		
.	aérateurs domestiques;		
.	échangeurs de chaleur air-air;		
.	appareils d'apport d'air;		
.	filtres électroniques;		
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :		
.	climatiseurs;		
.	humidificateurs;		
.	déshumidificateurs;		
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :		
.	comptoirs et armoires réfrigérés;		
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;		
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :		
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;		
.	fours domestiques;		
.	lave-vaisselle domestiques;		
.	laveuses et sècheuses domestiques;		
.	aspirateurs;		
.	hottes pour cuisines domestiques;		
.	machines à laver les tapis;		
.	machines à laver les planchers;		
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;		
.	l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;		
.	la fabrication de pompes et de compresseurs.		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de distributeurs automatiques;
- . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- . la fabrication de pulvérisateurs;
- . la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- . la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée; . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques; . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p>	3,16	2,77

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 	2,48	2,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	1,38	1,04

Cette unité vise :

- . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - . les ordinateurs;
 - . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
 - . les guichets automatiques bancaires;
 - . les terminaux de point de vente;
 - . les dispositifs de balayage de codes à barres;
 - . les terminaux de saisie de données;
 - . les appareils de loterie-vidéo;
- . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - . les appareils téléphoniques;
 - . les consoles et les centraux téléphoniques;
 - . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - . les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - . le matériel de communication par satellite;
 - . les antennes de télécommunication;
- . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :
 - . les enceintes acoustiques;
 - . les amplificateurs;
 - . les téléviseurs;
- . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :
 - . les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - . la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
- . la fabrication de semi-conducteurs;
- . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :
 - . les disjoncteurs;
 - . les interrupteurs;
- . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
- . la fabrication de transformateurs d'application;
- . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
- . la fabrication de condensateurs d'application;
- . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les connecteurs électriques; . les interrupteurs; . les commutateurs; . la fabrication d'ampoules électriques; . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,57	1,22
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36170	Construction de navires en chantier naval	13,00	12,36
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,95	1,59
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,42	2,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	2,62	2,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille; . la fabrication de ferro-alliages; . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . la fabrication de scories de titane; . la fabrication de poudre métallique; . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage; . la fabrication de silicium; . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 		
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,77	1,41
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine; . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	4,68	4,25
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par l'unité 54260. 		
36330	Fonderie de fonte	6,59	6,12
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36340	Fonderie d'acier	16,47	15,74
	Cette unité vise :		
	. la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;		
	. la fabrication des noyaux.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.		
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	4,63	4,21
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition;		
	. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;		
	. la fabrication des noyaux.		
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	2,91	2,52
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
- . le commerce de meubles antiques;
- . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :
 - . congélateurs;
 - . cuisinières;
 - . lave-vaisselle;
 - . laveuses et sécheuses;
 - . réfrigérateurs;
- . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;
- . la réparation de petits ou de gros électroménagers.

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;
- . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;
- . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;
- . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;
- . le commerce de cercueils ou d'urnes;
- . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;
- . la réparation d'appareils de loterie vidéo;
- . le commerce d'antennes paraboliques;
- . la location de stands d'exposition;
- . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - . appareils pour réchauffer les aliments;
 - . lave-vaisselle;
- . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;
- . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

- . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;
- . le commerce d'objets antiques;
- . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - . vaisselle;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . batteries de cuisine; . ustensiles. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p>	1,02	0,68
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; . terminaux de points de vente; . dispositifs de balayage de codes à barres; . terminaux de saisie de données; . le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils mesurant la tension artérielle; . électrocardiographes; . microscopes; 		
	. le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . scalpels; . stéthoscopes; 		
	. le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils téléphoniques; . matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; . systèmes d'intercommunication; 		
	. le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de photographie; . lentilles; . pellicules; . trépieds; 		
	. le service de photographie;		
	. le service de développement et de tirage de films.		

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - . fers à friser;
 - . rasoirs;
 - . séchoirs à cheveux;
- . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - . lampes;
 - . luminaires;
- . le commerce de consoles de jeux vidéo;
- . le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- . la location d'appareils d'oxygène médical;
- . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - . jus;
 - . vin;
 - . bière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
- . le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - . papiers;
 - . rouleaux de caisses enregistreuses;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : 	2,24	1,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	. agrafes;		
	. aiguilles;		
	. boutons;		
	. fermetures à glissière;		
	. patrons;		
	. le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :		
	. coussins;		
	. draperie;		
	. literie;		
	. rideaux;		
	. serviettes;		
	. le commerce de stores;		
	. le commerce de peinture ou de papier peint;		
	. le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que :		
	. boîtes ou contenants;		
	. sacs;		
	. le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;		
	. le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;		
	. le commerce de fournitures sanitaires, telles que :		
	. papiers hygiéniques;		
	. papiers à mains;		
	. le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :		
	. savons ou détergents;		
	. cires;		
	. désinfectants.		

Cette unité vise également :

- . le commerce de vitres ou de miroirs;
- . le service de décoration de vitrines de magasins;
- . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
- . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :
 - . cires;
 - . savons;
- . le commerce d'appareils manuels d'emballage;
- . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :
 - . balais;
 - . vadrouilles;
 - . plumeaux;
 - . lavettes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :
 - . appareils d'éclairage;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton. 		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,64	1,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey; . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	3,06	2,67

Cette unité vise :

- . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . vêtements ou chaussures;
 - . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - . articles saisonniers ou outils;
 - . jeux ou jouets;
 - . denrées alimentaires;
 - . maquillage ou parfum;
- . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . articles de sport ou de jardinage;
 - . articles saisonniers ou outils;
 - . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;
- . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
 - . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - . articles saisonniers;
 - . denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- . le service de mise en rayonage de marchandises;
- . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :
 - . la dégustation de produits alimentaires;
 - . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - . la démonstration de produits;
- . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - . agendas;
 - . calendriers;
 - . vêtements;
 - . porte-clés;
 - . tasses.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; 	1,45	1,10

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; . le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 		
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments</p>	3,05	2,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

funéraires

Cette unité vise :

- . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que :
 - . bois ou autres matériaux de construction;
 - . fournitures électriques;
 - . outils;
 - . peinture et papier peint;
 - . plomberie;
 - . portes et fenêtres;
 - . articles de quincaillerie;
 - . revêtements de sol;
 - . appareils sanitaires;
 - . équipements de chauffage et de climatisation;
- . le commerce du bois, tel que :
 - . bois d'œuvre brut ou raboté;
 - . contreplaqués;
 - . panneaux de bois ou de fibre de bois;
- . le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - . briques;
 - . dalles;
 - . gravier;
 - . isolants;
 - . tuyaux;
- . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - . escaliers;
 - . rampes;
 - . moulures;
- . le commerce de clôtures ou de balustrades;
- . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;
- . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;
- . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;
- . le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

- . la gravure de monuments funéraires;
- . le commerce de fontaines et de statues;
- . le commerce ou la location de palettes de bois;
- . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- . la location d'outils;
- . le commerce de fournitures de jardinage, telles que :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . engrais; . semences; . herbicides; . pelles; . râpeaux; . sécateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	3,92	3,51
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. 		

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- . le commerce ou la location de voiliers;
- . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - . tentes ou chapiteaux;
 - . tables ou chaises;
 - . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . équipements de cuisine;
- . la location de tentes ou de chapiteaux;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
- . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - . panneaux indicateurs;
 - . cônes;
 - . barrières de sécurité;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - . kayaks;
 - . canots;
 - . pédalos;
 - . planches à voiles;
- . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;
- . le commerce de remorques utilitaires;
- . la réparation mécanique de voiliers;
- . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- . le commerce de gaz propane;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : 	1,27	0,93

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chaufferettes; . fournaies; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . déshumidificateurs; . humidificateurs. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	<p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p>	1,33	0,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise :		
.	le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :		
.	le ski;		
.	la pêche;		
.	le golf;		
.	les sports de raquettes;		
.	la plongée;		
.	les quilles;		
.	le hockey;		
.	le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;		
.	le commerce de piscines ou de spas;		
.	le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.		
	Cette unité vise également :		
.	le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :		
.	appareils d'exercices;		
.	poids et haltères;		
.	le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :		
.	armes à feu;		
.	arcs;		
.	arbalètes;		
.	munitions;		
.	flèches;		
.	cibles;		
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :		
.	tentes;		
.	sacs de couchage;		
.	réchauds;		
.	gamelles;		
.	matelas pneumatiques;		
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :		
.	billard;		
.	hockey sur table;		
.	tennis de table;		
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;		
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :		
.	balançoires;		
.	glissades;		
.	grimpeurs;		
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :		
.	kayaks;		
.	canots;		
.	pédalos;		
.	planches à voile;		
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations,		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pagaies; . gilets de sauvetage; . l'aiguisage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. 	3,54	3,14

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité vise également :</p>	4,37	3,95

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'échafaudages ou de gradins; . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et	1,69	1,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes		
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; . machines et équipements pour les scieries mobiles; . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . attaches à vaches; . silos à grain; . équipements d'acériculture; . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . convoyeurs; . palans; . poulies; . courroies ou pièces de convoyeurs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de compresseurs; . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	<p>Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> . mazout; 	3,25	2,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . gaz propane;
- . huiles et graisses lubrifiantes;
- . butane;
- . le commerce de produits chimiques, tels que :
 - . acétylène;
 - . oxygène;
- . le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

- . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
- . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
- . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- . le commerce de teintures, de colorants ou d'encres;
- . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- . le commerce d'explosifs;
- . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
 - . brûleurs;
 - . fournaies ou poêles;
 - . barbecues ou cuisinières;
 - . chauffe-eau ou thermopompes;
 - . réservoirs ou bonbonnes;
- . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
 - . boîtiers d'éclairage d'urgence;
 - . boyaux;
 - . alarmes;
- . l'embouteillage des produits vendus.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le service de ramonage;
- . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;
- . le commerce de produits antiparasitaires;
- . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;
- . l'installation de réservoirs souterrains;
- . le commerce de produits de revêtements.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	4,34	3,92

Cette unité vise :

- . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
- . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - . blé;
 - . maïs;
 - . orge;
 - . haricots ou pois secs;
- . le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - . insecticides;
 - . rodenticides;
 - . pesticides;
 - . fongicides;
- . le commerce d'animaux domestiques;
- . le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- . le service d'élévateurs à grain;
- . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le commerce de fertilisants;
- . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
- . le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
- . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le criblage de grains;
- . le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- . le mélange ou le traitement de grains.

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54260	<p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110; . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; . le commerce de vêtements; . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 	7,53	7,03
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de</p>	1,70	1,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	roulottes motorisées; commerce ou location de remorques		
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulettes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>		
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrers, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p>	3,62	3,22
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> · véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · pièces de mécanique ou de carrosserie; · enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de pièces de matériel de transport; · le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de</p>	2,52	2,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation ou l'installation des produits vendus. 		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques; . le service de réparation de pompes à injection; . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues; . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . unités réfrigérantes; . attaches remorques; . élingues; . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques. 	4,58	4,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lave-auto automatique; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques; . la vulcanisation de pneus; . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54360	<p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente</p>	6,02	5,56

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

unité pour ces activités.

54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,36	3,93
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que :
 - . cafés;
 - . céréales ou noix;
 - . condiments ou sauces;
 - . confiseries;
 - . épices ou assaisonnements;
 - . fruits ou légumes;
 - . jus de fruits ou de légumes;
 - . plats cuisinés;
 - . produits laitiers;
 - . œufs;
 - . produits de boulangerie ou de pâtisserie;
 - . soupes;
 - . viandes, poissons ou fruits de mer;
- . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;
- . le transport de lait cru.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que :
 - . produits de soins ou d'hygiène corporelle;
 - . médicaments en vente libre;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage;
 - . fournitures d'emballage;
 - . fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- . l'embouteillage d'eau.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,70	2,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. 		
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	2,49	2,12
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . l'exploitation d'un dépanneur;
- . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;
- . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail d'eau;
- . le commerce de détail de produits du tabac;
- . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
- . le commerce de détail d'épices;
- . le commerce de détail de produits de pâtisserie;
- . le commerce de détail de produits de boulangerie;
- . le commerce de détail de confiseries;
- . le commerce de détail de noix;
- . le commerce de détail de fromages;
- . l'exploitation d'un lave-auto automatique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
- . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;
- . le commerce de détail de plats cuisinés;
- . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que :
 - . huiles;
 - . lave-glaces;
 - . produits d'entretien ou de nettoyage.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- . la torréfaction du café;
- . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité;
- . les activités visées par les unités 68010 et 68020.

54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	1,28	0,94
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
 - . cosmétiques;
 - . dentifrices;
 - . lotions;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,54	2,16
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,16	2,77

Cette unité vise :

- . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que :
 - . le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - . le transport maritime de tourisme ou récréatif;
- . les services relatifs au transport maritime, tels que :
 - . le remorquage et l'amarrage de bateaux;
 - . les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - . l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - . les services de pilotage maritime;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,66	4,24
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55040	Transport routier de passagers	3,43	3,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		
55050	Transport routier de marchandises	8,73	8,20
	Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 		
	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.		
55060	Services de déménagement	15,44	14,74
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p data-bbox="361 399 972 471">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	7,60	7,10
	<p data-bbox="361 646 506 668">Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p data-bbox="361 772 602 793">Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p data-bbox="361 924 972 996">Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p data-bbox="361 1098 972 1220">L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	4,45	4,03
	<p data-bbox="361 1326 506 1347">Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. <p data-bbox="361 1499 602 1521">Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'archivage de documents; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les services mobiles de déchetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	6,69	6,21
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 		
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	1,88	1,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 		
57020	<p>Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; 	1,81	1,45

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	l'exploitation d'un club nautique;		
.	l'exploitation d'un camp de jour;		
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;		
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;		
.	l'exploitation d'un casino;		
.	l'exploitation d'un bingo;		
.	l'exploitation d'un stade;		
.	l'exploitation d'un aréna;		
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;		
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :		
.	le golf;		
.	le hockey;		
.	le karaté;		
.	la plongée sous-marine;		
.	le taï chi;		
.	le tennis;		
.	le yoga;		
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :		
.	les clubs de l'âge d'or;		
.	les clubs sociaux;		
.	les scouts;		
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.		

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de restauration ou de bar;
- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
- . la location de salles;
- . le service d'information touristique;
- . le service de massothérapie.

L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :

- . des services d'enseignement des langues; ou
- . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif

est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 	3,47	3,07
57040	<p>Centre de ski alpin ou de ski de fond</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation 	6,80	6,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . d'équipements de sports; . la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	4,95	4,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,58	10,97
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		
58030	Services provinciaux de détention	3,80	3,39
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,69	0,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,01	0,67
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58060	Ministère des Transports du Québec	1,39	1,04
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,20	1,83
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par les municipalités;		
	. les activités réalisées par les régies intermunicipales;		
	. les activités réalisées par les bandes indiennes.		
	Cette unité vise également :		
	. les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;		
	. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment;		
	. les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité;		
	. les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020;		
	. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.		
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	5,55	5,09
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).		
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	1,05	0,71
	Cette unité vise :		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. <p>Cette unité vise également</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,85	1,50
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,42	1,08
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. 		
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. 		
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	2,84	2,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;
- . l'exploitation d'un centre de convalescence.

59040

Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires

5,92

5,46

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que :
 - . l'aide à l'alimentation;
 - . l'aide au déplacement;
 - . l'aide à l'habillement;
 - . l'aide à l'hygiène;
- . les services d'aide personnelle;
- . la location de services de préposés aux bénéficiaires.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes;
- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes;
- . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :

- . l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
- . les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
- . la préparation de repas;
- . les visites d'amitié.

L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :

- . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs;
- . l'hébergement de personnes en convalescence;
- . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale;
- . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle;
- . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,43	2,06
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; . les mères en difficulté d'adaptation; . les personnes ayant des problèmes de santé mentale; . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes; . les sans-abri; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
59060	Service d'ambulance	5,45	5,00
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un service d'ambulance. 		
	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.		
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	1,03	0,69
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les dermatologues; . les gynécologues; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopaticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,85	1,49
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux. 		
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	3,21	2,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	5,98	5,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,26	0,91
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . les handicapés;
- . les immigrants;
- . les toxicomanes;
- . les victimes de violence;
- . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
 - . l'aide à la recherche d'emploi;
 - . la formation préparatoire à l'emploi;
 - . la supervision de stages en entreprise;
- . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;
- . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

- . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - . l'adoption;
 - . le décès;
 - . les difficultés financières;
 - . le divorce;
 - . la grossesse ou l'allaitement;
 - . la maladie;
- . l'exploitation d'une maison de jeunes;
- . l'exploitation d'une cuisine collective;
- . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
 - . l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - . les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
 - . les visites d'amitié;
- . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
- . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
- . les services de travailleurs de rue;
- . la gestion d'une fondation;
- . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
- . les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'enseignement des langues;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'exploitation d'une popote roulante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . l'exploitation d'une banque alimentaire;
- . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
- . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle,

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>sportive ou commerciale;</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80260; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. <p>L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	4,37	3,95
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi. 		
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une	3,24	2,85

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement		
	Cette unité vise :		
	. l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;		
	. l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.		
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	1,44	1,09
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;		
	. les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.		
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.		
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	4,51	4,08
	Cette unité vise :		
	. l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.		
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,94	0,60
	Cette unité vise :		
	. les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.		
	Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.		
	Cette unité vise également :		
	. les services d'alphabétisation;		
	. les services d'aide aux devoirs;		
	. les services d'orthopédagogie;		
	. les services d'enseignement des langues;		
	. les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que :		
	. la musique;		
	. la peinture;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,72	0,39
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 		
61100	Services du culte; cimetière	2,02	1,66
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 80030 à 80260. 		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,13	2,74
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. 		
	<p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse. 		
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 	0,59	0,27
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 	0,62	0,29

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une agence maritime;
- . l'exploitation d'une agence de voyage;
- . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;
- . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
- . l'exploitation d'un bureau de franchisage;
- . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - . fonds commun de placement;
 - . caisses de retraite;
- . l'exploitation d'un bureau de change;
- . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
- . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
- . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
- . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport ou l'entreposage de marchandises.

65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,65	0,33
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
- . l'exploitation d'une station de radio;
- . l'exploitation d'une agence de publicité;
- . l'exploitation d'une maison de sondage;
- . l'exploitation d'une agence de marketing;
- . l'exploitation d'une agence de relations publiques;
- . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
- . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

- . les services téléphoniques interurbains;
- . les services d'un fournisseur d'accès Internet;
- . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> postsynchronisation; . l'exploitation d'une agence de traduction; . l'exploitation d'une agence de télémarketing; . l'exploitation d'une agence de presse; . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports; . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia; . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique. <p>Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 		
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,93	0,60
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de mesurage du bois; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . le service d'inventaire forestier; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020. <p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260. <p>L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.</p>		
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	2,91	2,53
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,62	0,29
	Cette unité vise :		
	. l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.		
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.		
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,92	0,59
	Cette unité vise :		
	. les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.		
	Cette unité vise également :		
	. la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux;		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. 		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	10,23	9,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,41	8,86
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,41	2,04
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. <p>Cette unité vise également :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. <p>Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	4,29	3,87
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. <p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>	3,11	2,72
68040	<p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration</p>	4,01	3,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	provinciale		
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 		
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	3,09	2,70
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'immeubles; 		
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.		
	<ul style="list-style-type: none"> . la gestion d'immeubles; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; . l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	6,44	5,97
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;</p> <p>. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;</p> <p>. à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <p>. à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</p> <p>. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
77010	<p>Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. le service de buanderie;</p> <p>. le service de nettoyage à sec;</p> <p>. le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>. le service de teinture ou de délavage de vêtements;</p> <p>. le service de réparation de vêtements;</p> <p>. le service de dépôt de linge;</p> <p>. le lavoir libre-service;</p> <p>. le commerce de linge ou d'uniformes de travail.</p>	5,45	5,00
77020	<p>Services d'entretien d'immeubles</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. le service d'entretien ménager;</p> <p>. le service de nettoyage après sinistre;</p> <p>. le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;</p> <p>. le service de nettoyage de systèmes de ventilation;</p> <p>. le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;</p> <p>. le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;</p>	5,88	5,42

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
77030	Ramonage de cheminées	17,56	16,80
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p>	0,88	0,54
80030	<p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; 	8,33	7,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;		
.	à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;		
.	à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;		
.	à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;		
.	à la location d'engins de construction avec opérateurs;		
.	au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;		
.	à l'installation de fosses septiques;		
.	à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;		
.	au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;		
.	au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;		
.	à la scarification de surfaces pavées;		
.	à la pulvérisation des surfaces pavées;		
.	à l'imperméabilisation des surfaces pavées;		
.	au marquage de lignes sur les surfaces pavées;		
.	à l'installation de clôtures;		
.	à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.		

Cette unité vise également :

- . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;
- . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - . de démolition;
 - . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
- . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> unité; . la location de foreuses avec opérateurs; . le démontage de structures métalliques et de machinerie; . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de clôtures en fer ornemental; . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière; . l'enlèvement de la neige; . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue; . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc; . la fabrication de béton préparé; . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires; . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites; . l'opération d'une usine d'asphalte; . les travaux paysagers; . la pose de blocs imbriqués. 		

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	15,62	14,91
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;
- . au creusage de tunnels et au forage souterrain;
- . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- . au forage préliminaire aux travaux de construction;
- . à l'enfoncement de pilotis;
- . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>à la location de foreuses avec opérateurs.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux effectués en caisson et en batardeau; · la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; · la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; · les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; · la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; · la reprise en sous-œuvre du bâtiment; · le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; · le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> · de sous-stations de centrales électriques; · de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; · de lignes ou de réseaux de télécommunication; · de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; · de tours à micro-ondes et de télécommunications; · de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; · d'éoliennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation de lampadaires; · l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; · l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; · le plantage de poteaux. 	5,42	4,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	20,90	20,07
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes; . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois; . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs; . l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	12,86	12,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80110	<p>Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un 	12,61	11,98

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 		
	<p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; . au blanchissage de bâtiments; . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. 		
	<p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.</p>		
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres; . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. 		
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	17,81	17,05
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	16,27	15,55
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,52	13,84
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de serres; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,44	5,97
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	. à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;		
	. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;		
	. à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;		
	. à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;		
	. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :		
	. systèmes de plomberie, tels que notamment :		
	. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;		
	. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;		
	. systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :		
	. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;		
	. systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :		
	. la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;		
	. au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :		
	. l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;		
	. l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;		
	. à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :		
	. les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- . la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- . les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- . la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- . le nettoyage au jet de sable;
- . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
- . l'installation des échafaudages volants non permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80170	Travaux d'électricité	4,55	4,12
-------	-----------------------	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- . au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux de construction de postes de distribution ou de

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. 		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	8,15	7,63
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; . la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80190	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	2,90	2,52
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; 	8,09	7,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80230	<p>Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> . la pose d'interblocs ou de pavés unis; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes; . le terrassement léger; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de ciment ou de bétonnage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,87	7,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	18,08	17,31
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la gravure à l'aide d'un jet; . le blanchissage de bâtiments. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	15,65	14,94
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	13,75	13,10
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,62	0,29
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,88	0,54
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.		

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2011**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,02
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,12
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06

Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,08
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^O DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DU MEMBRE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRIGEANT POUR L'ANNÉE 2011

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2011 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2011 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 65110.

54277

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé
— Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement modifiant le règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2740 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement
sur le taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2011 est de 1 050 \$.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-73-09 du 17 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4918); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010 à jour au 1^{er} avril 2010.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2011 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2011 est de 147 000 \$. »

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2011.

54276

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2741 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,2 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2011.

54274

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2742 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

- 1.** Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2011 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
- 2.** Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
- 3.** Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 600 et moins	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
20 050	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2
27 500	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1
37 650	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9
51 000	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6
69 400	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
93 900	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
127 250	53,4	49,8	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
172 250	53,0	48,5	45,8	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
234 000	52,5	48,3	45,1	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
320 250	52,0	47,9	44,2	40,9	37,2	35,3	34,0	34,0	34,0	34,0
444 000	51,6	47,6	43,8	40,5	36,0	31,9	29,0	27,8	27,4	27,4
625 600	51,2	46,6	42,7	39,1	33,5	28,6	24,7	22,1	20,8	20,5
901 900	50,3	45,3	41,0	37,7	31,2	25,9	20,9	18,2	16,0	15,0
1 338 250	49,6	44,3	39,8	36,1	29,4	23,7	18,3	15,3	12,7	11,1
2 058 150	49,1	43,6	38,8	34,9	27,9	21,9	16,3	13,1	10,3	8,2
3 303 800	48,7	43,0	38,1	34,0	26,8	20,6	14,8	11,4	8,5	6,4
5 571 050	48,5	42,7	37,6	33,4	25,9	19,6	13,6	10,2	7,2	5,1
10 105 000	48,4	42,5	37,3	33,0	25,2	18,7	12,8	9,3	6,3	4,2
19 173 300	48,3	42,4	37,1	32,7	24,7	18,1	12,2	8,6	5,7	3,6
37 309 250 et plus	48,3	42,3	37,0	32,6	24,3	17,7	11,8	8,2	5,3	3,2

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2011

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2010, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2011 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2744 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2010 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2011 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,3556	0,3898	0,3279	1,7635	1,7635	1,7635
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,3333	0,4150	0,3042	1,5297	1,5297	1,5297
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,3579	0,4216	0,3404	1,0613	1,0613	1,0613
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3692	0,2893	0,2522	1,0325	1,0325	1,0325
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,3453	0,2906	0,2853	1,0998	1,0998	1,0998
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	0,2554	0,2720	0,3262	1,9814	1,9814	1,9814
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1951	0,1784	0,1130	0,3158	0,3158	0,3158
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,4022	0,3512	0,1988	2,0700	2,0700	2,0700
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,5371	0,4810	0,2692	2,8627	2,8627	2,8627
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,4165	0,4262	0,2817	1,4766	1,4766	1,4766
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,4861	0,4747	0,1689	1,7209	1,7209	1,7209
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou moneries; extraction de minerais	0,2327	0,2786	0,1590	1,1369	1,1369	1,1369
14010	Opérations forestières	0,5162	0,5636	0,5051	2,6561	2,6561	2,6561
14020	Aménagement forestier	0,6035	0,5202	0,4898	1,8705	1,8705	1,8705
14030	Travaux arboricoles	0,9045	0,8841	0,8122	2,7238	2,7238	2,7238
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	1,2801	1,3906	1,0002	3,0426	3,0426	3,0426

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,4036	0,4222	0,3537	1,0896	1,0896	1,0896
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,2957	0,2898	0,2559	0,9082	0,9082	0,9082
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,2481	0,2564	0,1587	0,5238	0,5238	0,5238
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,4866	0,4064	0,3317	0,9808	0,9808	0,9808
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,2875	0,2824	0,2220	0,8469	0,8469	0,8469
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,2353	0,2460	0,1635	0,5725	0,5725	0,5725
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,1906	0,2200	0,1583	0,3433	0,3433	0,3433
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,4986	0,5774	0,2296	1,4474	1,4474	1,4474
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,4015	0,3723	0,2489	0,8373	0,8373	0,8373
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4348	0,3919	0,2547	1,0885	1,0885	1,0885
16040	Fabrication de produits en plastique	0,3739	0,3142	0,2509	0,9092	0,9092	0,9092
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,4028	0,3818	0,2988	0,9497	0,9497	0,9497
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,1092	0,0764	0,0629	0,1608	0,1608	0,1608
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1370	0,1326	0,0822	0,3843	0,3843	0,3843
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	0,2276	0,2116	0,1924	0,6169	0,6169	0,6169
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1132	0,1232	0,0679	0,2694	0,2694	0,2694
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,2726	0,2329	0,1958	0,7039	0,7039	0,7039
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,3535	0,2589	0,1982	1,4090	1,4090	1,4090
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	0,1570	0,1664	0,1109	0,6575	0,6575	0,6575

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3074	0,3357	0,1918	1,0323	1,0323	1,0323
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	0,1700	0,1262	0,1358	0,5426	0,5426	0,5426
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	0,2053	0,1929	0,1614	0,6181	0,6181	0,6181
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,4545	0,4753	0,3216	1,2375	1,2375	1,2375
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	0,4836	0,4049	0,3038	1,1309	1,1309	1,1309
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulotte de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	0,9721	0,9383	0,7434	2,6594	2,6594	2,6594
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	0,4428	0,3986	0,3685	1,3509	1,3509	1,3509
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3193	0,3117	0,2462	0,6530	0,6530	0,6530
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	0,3990	0,3493	0,2988	1,0982	1,0982	1,0982
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	0,3919	0,4364	0,2917	1,0499	1,0499	1,0499

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,4919	0,3882	0,3347	1,7567	1,7567	1,7567
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,1501	0,1602	0,1038	0,4681	0,4681	0,4681
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,5663	0,4856	0,3456	1,4185	1,4185	1,4185
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	0,6321	0,6079	0,4923	1,3653	1,3653	1,3653
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1839	0,1797	0,1336	0,4095	0,4095	0,4095
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4072	0,3382	0,2932	1,1029	1,1029	1,1029
34410	Transport en vrac	0,3389	0,3020	0,3950	1,2857	1,2857	1,2857
34420	Transport autre qu'en vrac	0,3389	0,3020	0,3950	1,2857	1,2857	1,2857
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,5405	0,4604	0,3485	1,5239	1,5239	1,5239
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,3067	0,3393	0,2628	1,0465	1,0465	1,0465
35030	Fabrication de produits en béton	0,6158	0,5757	0,4163	1,4575	1,4575	1,4575
35040	Transformation et finition du verre	0,4131	0,3236	0,2883	0,9052	0,9052	0,9052
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,2599	0,2834	0,2670	0,6875	0,6875	0,6875
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3334	0,3318	0,2479	0,7393	0,7393	0,7393
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,2904	0,3345	0,2563	0,6708	0,6708	0,6708
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4263	0,4238	0,3677	1,0894	1,0894	1,0894
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,5161	0,5457	0,3885	1,7879	1,7879	1,7879

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornamental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,9014	0,9757	0,7112	2,0554	2,0554	2,0554
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,5637	0,5560	0,4132	1,2403	1,2403	1,2403
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,4416	0,4299	0,3355	0,9652	0,9652	0,9652
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2498	0,2989	0,1829	0,7386	0,7386	0,7386
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2553	0,1893	0,1750	0,6063	0,6063	0,6063
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,2734	0,2267	0,1808	0,5489	0,5489	0,5489
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0714	0,0798	0,0516	0,2447	0,2447	0,2447
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1192	0,1234	0,0960	0,3129	0,3129	0,3129
36170	Construction de navires en chantier naval	0,5889	0,9174	0,7843	2,5517	2,5517	2,5517

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1591	0,2009	0,1075	0,4597	0,4597	0,4597
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	0,2768	0,3255	0,2122	0,5441	0,5441	0,5441
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	0,2573	0,2393	0,1698	0,5205	0,5205	0,5205
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	0,1798	0,1532	0,1172	0,3959	0,3959	0,3959
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	0,4158	0,3744	0,2364	0,9666	0,9666	0,9666
36330	Fonderie de fonte	0,7863	0,5984	0,4697	1,4515	1,4515	1,4515
36340	Fonderie d'acier	0,7174	1,0415	0,6201	3,1550	3,1550	3,1550
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	0,4576	0,4142	0,2471	1,1168	1,1168	1,1168
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2273	0,1984	0,1814	0,5991	0,5991	0,5991

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0438	0,0380	0,0365	0,1468	0,1468	0,1468
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1264	0,1193	0,1324	0,4323	0,4323	0,4323
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1094	0,0919	0,0771	0,3611	0,3611	0,3611
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,2987	0,3148	0,2457	0,7852	0,7852	0,7852

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1041	0,0832	0,0649	0,3230	0,3230	0,3230
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	0,2844	0,2694	0,2069	0,6970	0,6970	0,6970

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2127	0,2367	0,2071	0,8621	0,8621	0,8621
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0912	0,0900	0,0538	0,2090	0,2090	0,2090
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0758	0,0679	0,0527	0,2486	0,2486	0,2486
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,3930	0,3839	0,2892	0,9331	0,9331	0,9331

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2794	0,2870	0,2081	0,7482	0,7482	0,7482
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,0927	0,0967	0,0520	0,3529	0,3529	0,3529
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1816	0,1821	0,1313	0,6537	0,6537	0,6537
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2262	0,2272	0,1542	0,8922	0,8922	0,8922
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	0,6785	0,5329	0,4087	1,5240	1,5240	1,5240
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1303	0,1197	0,0878	0,3306	0,3306	0,3306

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivols, d'antidémarrageurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,1955	0,1821	0,1444	0,7357	0,7357	0,7357
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées	0,1868	0,1685	0,1279	0,5149	0,5149	0,5149
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,3301	0,3484	0,2523	0,9451	0,9451	0,9451
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3329	0,3208	0,1840	1,2180	1,2180	1,2180
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,4216	0,4140	0,3389	0,9761	0,9761	0,9761
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,2841	0,2849	0,2261	0,6259	0,6259	0,6259
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2369	0,2315	0,1879	0,6440	0,6440	0,6440
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0744	0,0770	0,0562	0,2295	0,2295	0,2295
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1920	0,1939	0,1471	0,5397	0,5397	0,5397
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2166	0,2155	0,1453	0,5269	0,5269	0,5269

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,3311	0,3634	0,2255	1,1333	1,1333	1,1333
55040	Transport routier de passagers	0,3358	0,3664	0,2541	0,8660	0,8660	0,8660
55050	Transport routier de marchandises	0,4459	0,4540	0,3606	1,7012	1,7012	1,7012
55060	Services de déménagement	0,9611	1,0310	0,7160	3,5480	3,5480	3,5480
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3484	0,3456	0,2525	1,4347	1,4347	1,4347
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'emballage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	0,2816	0,2654	0,2104	0,8854	0,8854	0,8854
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,6601	0,6449	0,5036	1,6639	1,6639	1,6639
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	0,1134	0,0890	0,0775	0,3491	0,3491	0,3491
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	0,1492	0,1227	0,1067	0,3832	0,3832	0,3832
57030	Club de golf	0,2525	0,2323	0,2151	0,8405	0,8405	0,8405
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,4372	0,4713	0,4434	1,2927	1,2927	1,2927
58010	Services relatifs à l'environnement	0,3481	0,3161	0,2214	1,1072	1,1072	1,1072
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	0,9819	0,8300	0,5938	2,4620	2,4620	2,4620
58030	Services provinciaux de détention	0,2687	0,2928	0,1697	0,8729	0,8729	0,8729
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0317	0,0307	0,0232	0,0689	0,0689	0,0689
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0957	0,0342	0,0399	0,1387	0,1387	0,1387
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1005	0,1200	0,0910	0,2458	0,2458	0,2458
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,1996	0,2175	0,1651	0,4943	0,4943	0,4943
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	0,5580	0,5655	0,4068	1,8273	1,8273	1,8273
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0649	0,0671	0,0484	0,1539	0,1539	0,1539

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1017	0,0966	0,0828	0,4326	0,4326	0,4326
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1426	0,1588	0,1305	0,2833	0,2833	0,2833
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	0,3706	0,4020	0,3273	0,7417	0,7417	0,7417
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	0,4995	0,4797	0,3361	1,7607	1,7607	1,7607
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	0,1777	0,1620	0,1367	0,5934	0,5934	0,5934
59060	Service d'ambulance	0,6683	0,7439	0,4969	1,4313	1,4313	1,4313
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,0501	0,0478	0,0315	0,1781	0,1781	0,1781
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	0,0677	0,0644	0,0466	0,3436	0,3436	0,3436
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	0,2698	0,2621	0,2211	0,7874	0,7874	0,7874
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	0,5411	0,6208	0,4479	1,7985	1,7985	1,7985
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	0,0661	0,0540	0,0462	0,2307	0,2307	0,2307
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	0,4311	0,4352	0,3457	0,9369	0,9369	0,9369
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,2762	0,3686	0,4092	0,7470	0,7470	0,7470

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,1524	0,1320	0,1137	0,3072	0,3072	0,3072
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	0,3180	0,3228	0,2547	1,3385	1,3385	1,3385
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,0584	0,0607	0,0509	0,1490	0,1490	0,1490
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0295	0,0329	0,0247	0,0848	0,0848	0,0848
61100	Services du culte; cimetière	0,0870	0,0998	0,0671	0,5269	0,5269	0,5269
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,2978	0,2963	0,2639	0,6892	0,6892	0,6892
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0125	0,0136	0,0117	0,0415	0,0415	0,0415
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451	0,0451
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,0181	0,0214	0,0135	0,0650	0,0650	0,0650
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,0365	0,0359	0,0266	0,1237	0,1237	0,1237
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	0,2117	0,2140	0,1687	0,6900	0,6900	0,6900
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451	0,0451
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,0292	0,0244	0,0217	0,1174	0,1174	0,1174
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	0,8880	0,7311	0,5198	2,4681	2,4681	2,4681
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,6267	0,7411	0,5155	2,1877	2,1877	2,1877
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	0,1943	0,1825	0,1451	0,5488	0,5488	0,5488

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	0,3503	0,3072	0,2513	1,0979	1,0979	1,0979
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	0,2496	0,2518	0,2021	0,7420	0,7420	0,7420
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,2540	0,2519	0,2158	0,9658	0,9658	0,9658
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1468	0,1442	0,1096	0,6380	0,6380	0,6380
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,3254	0,3148	0,2508	1,2359	1,2359	1,2359
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,3756	0,3987	0,2959	1,2760	1,2760	1,2760
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,3913	0,3899	0,3543	1,3682	1,3682	1,3682
77030	Ramonage de cheminées	1,0865	1,1511	0,4234	5,3607	5,3607	5,3607
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3757	0,3472	0,2780	1,5060	1,5060	1,5060
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,5887	0,5963	0,4334	2,8251	2,8251	2,8251
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3273	0,2844	0,2334	1,0081	1,0081	1,0081
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,7848	0,7645	0,7393	3,5930	3,5930	3,5930
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,5853	0,5545	0,3886	2,3171	2,3171	2,3171
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,4853	0,4537	0,3682	2,2111	2,2111	2,2111
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,5565	0,5605	0,5124	2,8385	2,8385	2,8385
80140	Travaux de maçonnerie	0,4391	0,4032	0,3625	2,3158	2,3158	2,3158

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5475	0,5352	0,4401	2,6660	2,6660	2,6660
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,3254	0,3148	0,2508	1,2359	1,2359	1,2359
80170	Travaux d'électricité	0,2429	0,2065	0,1625	0,8379	0,8379	0,8379
80180	Travaux de ferblanterie	0,4322	0,3769	0,2883	1,3077	1,3077	1,3077
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1598	0,1859	0,1685	0,5023	0,5023	0,5023
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4357	0,3641	0,2720	1,4572	1,4572	1,4572
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,5556	0,4163	0,4221	1,8540	1,8540	1,8540
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	0,6853	0,5781	0,2786	2,4237	2,4237	2,4237
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,6102	0,6581	0,7255	2,9343	2,9343	2,9343
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6479	0,3010	0,1883	1,9086	1,9086	1,9086
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0119	0,0134	0,0101	0,0482	0,0482	0,0482
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003

54273

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de « Professional Administrator » délivrée par le Institute of Chartered Secretaries and Administrators in Ontario.

2. Donnent également ouverture à ce permis, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrées par les organismes suivants :

1^o Institute of Certified Management Consultants of Alberta;

2^o Institute of Certified Management Consultants of British Columbia;

3^o Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan;

4^o Institute of Certified Management Consultants of Manitoba;

5^o Institute of Certified Management Consultants of Ontario;

6^o Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada pour la province de la Nouvelle-Ecosse.

3. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est titulaire de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54314

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou dans un État, un territoire ou un district des États-Unis mentionné à l'annexe 1.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

États, territoires et district des États-Unis :

Alabama	Massachusetts
Alaska	Michigan
Arizona	Minnesota
Arkansas	Mississippi
Californie	Missouri
Caroline du Nord	Montana
Caroline du Sud	Nebraska
Colorado	Nevada
Connecticut	New Hampshire
Dakota du Nord	Nouveau-Mexique
Dakota du Sud	Ohio
Delaware	Oklahoma
District de Columbia	Oregon

Floride	Pennsylvanie
Géorgie	Porto Rico
Guam	Rhode Island
Hawaii	Tennessee
Idaho	Texas
Îles Mariannes du Nord	Utah
Îles Vierges américaines	Vermont
Illinois	Virginie
Indiana	Virginie-Occidentale
Iowa	Washington
Kansas	Wisconsin
Kentucky	Wyoming
Louisiane	
Maine	
Maryland	

54283

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des géomètres-experts de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de géomètre-expert;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un des titres de formation reconnus par les dispositions de la Loi n^o 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts;

3° être inscrit à l'Ordre des géomètres-experts de France;

4° accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) effectuer un stage d'adaptation d'une durée d'un an exclusivement dans un cabinet d'arpenteur-géomètre; cette durée peut cependant être réduite sur avis motivé du comité des stages de formation professionnelle formé par l'Ordre, basé sur les connaissances acquises par le stagiaire dans le cadre de son expérience professionnelle; le stage est évalué par le maître de stage selon les critères établis par le comité et validé par la délivrance d'un certificat de fin de stage par le Conseil d'administration de l'Ordre sur remise par le demandeur d'un rapport de fin de stage;

b) suivre pendant la durée du stage d'adaptation les modules de formation portant sur des matières relatives aux lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi qu'au droit civil,

au droit foncier et au droit administratif et municipal québécois, dispensés par tout membre de l'Ordre ou tout organisme habilité par l'Ordre; la formation est évaluée à partir d'un contrôle des connaissances acquises lors du suivi des modules de formation effectué sur la base d'un questionnaire distribué au stagiaire en fin de formation et validée par le Conseil d'administration de l'Ordre;

5° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

- a) une preuve de son aptitude légale d'exercer;
- b) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- c) une copie de l'attestation d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts de France;
- d) une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 4°;
- e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);
- f) un curriculum vitae détaillé.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

La demande de permis est acheminée au comité des stages de formation professionnelle qui procède à son analyse et formule une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Si l'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre ou du comité des stages de formation professionnelle.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54315

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors

du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. q)

1. Donnent ouverture au permis de chimiste professionnel délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrée par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54284

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance du permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3^o avoir complété avec succès les cours sur l'impôt des particuliers et sur l'impôt des sociétés dispensés par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

4^o avoir complété avec succès le cours de droit des affaires du Québec reconnu par l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et dispensé par une université québécoise;

5^o transmettre au service de formation de l'Ordre des Experts-Comptables de France, après avoir complété la section qui le concerne, le formulaire fourni par l'Ordre en vue de l'établissement d'un certificat de conformité. Ce certificat de conformité précise le statut de membre en règle de l'Ordre des Experts-Comptables de France et son inscription au tableau de cet ordre, le nombre et la description des heures de stage d'expérience pratique, incluant les heures en certification en précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures en vérification et déclare que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, civile, criminelle ou pénale concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable. Le formulaire est par la suite transmis à l'Ordre par l'Ordre des Experts-Comptables de France;

6^o faire parvenir au secrétaire de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre accompagné des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du diplôme d'expertise comptable;

b) une attestation de réussite du cours mentionné au paragraphe 4^o;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

7^o s'il y a lieu, avoir complété la partie qui le concerne dans un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre et l'acheminer par la suite à chacun de ses employeurs précédents afin qu'ils puissent y attester le nombre d'heures d'expérience professionnelle en certification avec la précision du nombre d'heures en vérification. Le formulaire dûment complété doit être transmis par chacun des employeurs à l'Ordre.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur a effectué l'épreuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Le cas échéant, il doit également informer le demandeur des conditions qu'il lui reste à remplir, dans le délai qu'il fixe, ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître qu'une des conditions prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 est remplie.

Le demandeur doit faire parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites à l'appui de sa demande de révision doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif de l'Ordre.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54285

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de dentiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par le conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

Donnent ouverture au certificat de spécialiste dans l'une des spécialités reconnues à l'annexe I du Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994, délivré par le conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et l'autorisation légale d'exercer l'une des spécialités reconnues à l'annexe I de ce règlement délivrées dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis ou un certificat de spécialiste de l'Ordre, le candidat en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de l'autorisation légale d'exercer la profession de dentiste généraliste et, s'il y a lieu, de l'autorisation légale d'exercer dans l'une des spécialités visées à l'article 1 ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que l'autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54294

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

SECTION I

OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'évaluateur agréé doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

La garantie offerte par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

SECTION II DISPENSE

2. Malgré l'article 1, un évaluateur agréé peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° il est à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2° il est à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3° il est à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4° il est à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

5° il est à l'emploi exclusif d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une association qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services d'évaluation, qui n'est pas visée aux paragraphes 1° à 4° qui précèdent et qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

6° en aucune circonstance il n'exerce la profession d'évaluateur agréé ni ne l'a exercée au cours des cinq dernières années;

7° il n'exerce en aucune circonstance la profession d'évaluateur agréé et a bénéficié d'une dispense conformément au présent article durant les cinq années

consécutives précédant la fin de sa pratique professionnelle;

8° il exerce exclusivement des activités de courtage immobilier, est membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et détient une assurance de la responsabilité professionnelle qui couvre ses activités de courtage immobilier.

3. L'évaluateur agréé qui désire bénéficier d'une dispense conformément à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense conforme au formulaire reproduit à l'annexe I avant le 1^{er} avril de chaque année pour laquelle il demande une dispense.

Toutefois, l'évaluateur agréé doit transmettre cette demande de dispense lors de sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre s'il s'agit de sa première inscription.

4. Dès qu'il ne se trouve plus dans l'un des cas prévus à l'article 2 pour lequel une dispense lui a été octroyée, l'évaluateur agréé doit sans délai en aviser le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Satisfait au présent règlement l'évaluateur agréé qui, lors de l'entrée en vigueur de la résolution de l'Ordre créant le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre, détient une garantie contre la responsabilité professionnelle au moins équivalente à celle prévue par ce fonds.

L'évaluateur agréé qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire de l'Ordre en lui en transmettant copie.

L'exception prévue au premier alinéa prend fin soit à la date d'échéance de la garantie que détient l'évaluateur agréé, soit une année après l'entrée en vigueur de la résolution créant le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I DEMANDE DE DISPENSE

Je demande d'être dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec parce que (cochez la case appropriée) :

je suis à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

je suis à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

je suis à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

je suis à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supra municipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

je suis à l'emploi exclusif d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une association qui n'offre ni ne fournit à des tiers des services d'évaluation, qui n'est pas visée par les paragraphes 1^o à 4^o du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute commise dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites par le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre;

en aucune circonstance je n'exerce la profession d'évaluateur agréé ni ne l'ai exercée au cours des cinq dernières années;

je n'exerce en aucune circonstance la profession d'évaluateur agréé et j'ai bénéficié d'une dispense conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec durant les cinq années consécutives précédant la fin de ma pratique professionnelle;

j'exerce exclusivement des activités de courtage immobilier, je suis membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et je détiens une assurance de la responsabilité professionnelle qui couvre mes activités de courtage immobilier.

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre dès que je ne me trouve plus dans le cas visé par la présente demande de dispense.

Signature de l'évaluateur agréé : _____

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ jour de _____ 20_____

Signature du commissaire à l'assermentation : _____

54286

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Géologues

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de géologue hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de géologue délivrée dans les provinces et les territoires canadiens suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54287

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis d'hygiéniste dentaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54288

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'un permis visé à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est titulaire de ce permis ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son permis n'est soumis à aucune restriction ou limitation et produit une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente.

Elle doit de plus réussir un examen imposé par l'Ordre, d'une durée maximale de trois heures, portant sur les aspects déontologiques, éthiques et juridiques de la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec.

3. Le comité exécutif décide si la personne a satisfait à la condition prévue au second alinéa de l'article 2 et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions auxquelles elle doit satisfaire pour obtenir le permis.

La personne peut demander à un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes autres que des membres du comité exécutif, de réviser sa décision, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision du comité exécutif.

La révision est effectuée dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Avant de prendre une décision, le comité doit permettre à la personne de présenter ses observations. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis au moins 15 jours avant la tenue de cette séance. La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. La personne peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54289

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *r* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance des permis spéciaux de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *r*)

SECTION I MOTIFS

1. Le présent règlement est adopté afin de répondre à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée en personnel enseignant en médecine vétérinaire au Québec. Il permet à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de mieux protéger le public en augmentant le nombre d'enseignants en médecine vétérinaire au Québec pour assurer la formation des médecins vétérinaires.

SECTION II PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET ACTIVITÉS EXERCÉES

2. Le Conseil d'administration peut, aux conditions énoncées dans le présent règlement, délivrer un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire à une personne légalement autorisée à exercer la profession de médecin vétérinaire hors Québec.

3. Sous réserve de son inscription au tableau de l'Ordre, le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire peut exercer les activités suivantes :

1° enseigner la médecine vétérinaire dans les programmes d'études de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal ;

2° exercer la médecine vétérinaire dans le cadre d'activités d'enseignement clinique, dans les limites de son contrat d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

4. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit faire suivre son nom de la mention « permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire ». Il peut utiliser le titre de « docteur » ou le préfixe « Dr ».

5. Le titulaire d'un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire s'engage à aviser, sans délai, le secrétaire de l'Ordre de la fin de son lien d'emploi avec la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

SECTION III

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS SPÉCIAL D'ENSEIGNANT EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

6. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o être engagée pour occuper un poste d'enseignant en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal;

3^o avoir réussi l'examen sur la Loi et les règlements de l'Ordre.

7. La personne qui demande un permis spécial d'enseignant en médecine vétérinaire, doit remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et le transmettre au secrétaire de l'Ordre accompagné des documents suivants :

1^o une preuve d'une autorité compétente qu'elle détient une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec;

2^o une lettre d'une autorité compétente de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal attestant l'obtention d'un poste d'enseignant et décrivant les tâches à accomplir ainsi que la durée du contrat d'emploi;

3^o le paiement des frais d'administration de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

4^o une déclaration par laquelle elle s'engage à agir dans les limites des activités autorisées à l'article 3.

8. Le comité exécutif décide, sur recommandation du comité d'admission, si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'en informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision du comité exécutif, à condition qu'elle en fasse la demande au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de trois membres autres que des membres du comité d'admission ou du comité exécutif qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision, informer la personne, par avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54316

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances délivrées dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer la profession d'opticien d'ordonnances ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

La personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de cinq heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54293

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis d'orthophoniste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

2. Donne ouverture au permis d'audiologiste délivré par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'audiologiste délivré en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et en Saskatchewan.

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée aux l'articles 1 ou 2 en fait la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint preuve à l'effet qu'elle est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Elle joint en outre une preuve que son autorisation légale d'exercer n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Elle doit de plus suivre et réussir une formation offerte par l'Ordre d'une durée maximale de sept heures portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste au Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54291

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis de sage-femme délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme délivrées par les organismes suivants :

- 1° Alberta Midwifery Health Disciplines Committee;
- 2° College of Midwives of British Columbia;
- 3° Midwifery Regulatory Council of Nova Scotia;
- 4° Northwest Territories Health Professional Licensing (Midwifery);
- 5° Ordre des sages-femmes du Manitoba;
- 6° Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
- 7° Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick;
- 8° Saskatchewan College of Midwives.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre aux fins d'exercer la profession de sage-femme au Québec, la personne titulaire de l'une des autorisations légales d'exercer la profession de sage-femme visées à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Elle doit de plus fournir une preuve à l'effet qu'elle a suivi une formation en réanimation néonatale avancée reconnue par l'Ordre et qui comprend l'intubation et le cathétérisme ombilical.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54312

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession de sage-femme;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État de sage-femme délivré par une université habilitée à cet effet;

3° être inscrit au tableau de l'Ordre des sages-femmes de France;

4° avoir suivi les activités d'intégration théoriques et cliniques portant sur différents aspects de la pratique québécoise selon les modalités fixées par l'Ordre à la suite de l'évaluation de l'expérience du demandeur;

5° avoir suivi avec atteinte des objectifs visés le stage en maison de naissances selon les modalités fixées par l'Ordre à la suite de l'évaluation de l'expérience du demandeur;

6° détenir une certification valide en réanimation néonatale avancée avec intubation (formation reconnue par l'Ordre des sages-femmes du Québec);

7° détenir une certification valide sur les urgences obstétricales (formation reconnue par l'Ordre des sages-femmes du Québec);

8° faire parvenir sa demande de permis par écrit à l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention du diplôme d'État de sage-femme;

b) un document délivré par le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes de France attestant de son inscription à l'Ordre;

c) un document attestant qu'il est légalement autorisé, sans limitation ni restriction, à exercer la profession de sage-femme en France;

d) la fiche de renseignements dûment complétée et signée par le demandeur;

e) copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

f) quatre (4) photos d'identité, identiques, prédécoupées d'un format minimum de 50mm x 70mm. Le visage sur la photo, du menton au sommet de la tête doit mesurer entre 31mm et 36mm;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe diligemment le demandeur de tout document manquant.

3. Dans un délai n'excédant pas 120 jours de la présentation du dossier complet du demandeur, le Conseil d'administration de l'Ordre l'informe par écrit des activités d'intégration théoriques et cliniques portant sur différents aspects de la pratique Québécoise qu'il devra suivre ainsi que des modalités du stage pratique en maison de naissances et de la nécessité d'obtenir au préalable les certificats prévus aux sous-alinéas 6° et 7° de l'article 2.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli toutes les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la ou les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur de la ou des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande

de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54313

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens ou de techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technicien ou de technicienne dentaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve de cette autorisation légale et le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint en outre une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

3. Il doit de plus suivre une formation de l'Ordre portant sur les aspects déontologiques, juridiques et éthiques de la profession de technicien ou de technicienne dentaire au Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

54292

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui

donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social dans une autre province canadienne, à l'exception des autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social suivantes délivrées par les organismes ci-après désignés :

1^o l'inscription au registre de l'Alberta College of Social Workers sur la base d'un diplôme de niveau collégial ou de la reconnaissance d'une équivalence sur la base de ce diplôme;

2^o l'inscription au registre de la Saskatchewan Association of Social Workers sur la base d'un certificat en travail social;

3^o le certificat provisoire de travailleur social délivré par l'Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale qui donne ouverture au permis de travailleur social en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de

son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Il joint également une preuve que son autorisation légale n'est soumise à aucune restriction ou limitation.

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession de travailleur social au Québec.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de travailleur social hors du Québec qui donnent ouverture au permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54317

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis d'urbaniste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'urbaniste délivrées par les organismes suivants :

1^o Alberta Professional Planners Institute;

2^o Association of Professional Community Planners of Saskatchewan;

3^o Association des urbanistes du Nouveau-Brunswick;

4^o Licensed Professional Planners Association of Nova Scotia;

5^o Institut des planificateurs professionnels de l'Ontario.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54290

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Houle, Directeur général et conseiller juridique de l'Ordre des acupuncteurs du Québec; 1001, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 585, Montréal (Québec) H2L 4P9; numéro de téléphone : 514 523-2882; numéro de télécopieur : 514 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54311

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à modifier les conditions d'admission du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'échelle de notation pour les évaluations des apprentissages, ainsi que la section sur la reconnaissance d'équivalence afin de tenir compte des modifications apportées au chapitre 7 sur l'Accord sur le commerce intérieur.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises. Ce projet de règlement a des impacts sur les étudiants du programme collégial des techniques policières qui souhaitent devenir policier au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone : 819 293-8631 poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gérald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur le Régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

SECTION I FORMATION

§1. Année scolaire

1. L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

§2. Domaines de formation

2. L'École offre des programmes et des activités de formation professionnelle dans les 3 domaines de la pratique policière suivants :

- 1° patrouille-gendarmerie;
- 2° enquête policière;
- 3° gestion policière.

L'École adopte et rend publique, par tout moyen approprié, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage pour chaque programme de formation qu'elle offre.

§3. Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie

3. Le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la fonction de policier.

La durée minimale de ce programme de formation est de 434 heures.

4. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être citoyen canadien;
- 2° être de bonnes mœurs;
- 3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
- 4° avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement collégial et, dans ce dernier cas, avoir obtenu, d'un corps de police, une promesse d'embauche dans les fonctions de policier;
- 5° être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence;
- 6° donner ses empreintes digitales à l'École;
- 7° avoir réussi l'examen médical, dont le rapport est prévu à l'annexe « A »;
- 8° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test « SEL » administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test « Ministerial Examination of College English Language of Instruction and Literature »;

9° payer les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec (Décision 05-02-02) et les autres frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1);

10° avoir réussi le test d'aptitude physique prévu à l'annexe « B »;

11° avoir réussi, dans les 2 ans précédant le début de sa formation à l'École, le cours de « soins d'urgence » offert dans un établissement d'enseignement collégial ou le cours de « réanimation cardiorespiratoire » ou toute formation équivalente offerte par l'un des organismes suivants :

— Ambulance St-Jean;

— Croix-Rouge canadienne;

— Fondation des maladies du cœur du Québec;

— Société de sauvetage;

12° avoir réussi le test de natation prévu à l'annexe « C »;

13° avoir réussi le test psychométrique administré par l'École;

14° avoir réussi le test de jugement situationnel administré par l'École.

L'examen médical prévu au paragraphe 7° vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre ce programme de formation.

Cet examen médical est effectué par un médecin désigné par l'École et exige du candidat qu'il réponde au questionnaire médical prévu à l'annexe « D ». Cet examen comprend notamment la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et faisant l'évaluation du profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet des systèmes physiologiques et des conditions médicales suivants :

— le système musculo-squelettique;

— les yeux et l'acuité visuelle;

— les oreilles, le nez, la gorge;

— l'acuité auditive;

— le système cardiovasculaire;

— le système pulmonaire;

— le système neurologique;

— le système endocrinien;

— le système gastro-intestinal;

— le système génito-intestinal;

— le système dermatologique;

— le système hématologique;

— les maladies infectieuses;

— l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels appropriés.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire prévu à l'annexe « A » s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

La période de validité de l'examen médical et des tests prévus aux paragraphes 7°, 10°, 12°, 13° et 14° est déterminée annuellement par l'École.

5. Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1° un certificat de naissance (grand format) ou une copie d'acte de naissance ou une copie du certificat de citoyenneté du candidat ou du certificat de statut d'Indien délivré par Affaires indiennes et du Nord Canada;

2° une copie certifiée conforme du bulletin d'études collégiales du candidat indiquant la sanction des études (DEC) ou (AEC) émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial;

3° une copie du permis de conduire;

4° un document attestant que le candidat détenant un diplôme d'études collégiales a réussi l'un des tests, épreuves ou cours prévus au paragraphe 8° de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat a réussi l'un des cours prévus au paragraphe 11° de l'article 4;

6° dans le cas du candidat détenant une attestation d'études collégiales, un document attestant qu'il détient une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police, dont la période de validité est déterminée annuellement par l'École.

6. L'École détermine le contingentement et les critères de sélection du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie. Toutes les candidatures admissibles ne sont pas nécessairement retenues.

Un candidat est admissible au programme de formation, après examen et enquête, s'il remplit toutes les conditions prescrites aux articles 4 et 5.

L'admission est valide si elle est suivie d'une inscription au cours de l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Le registraire de l'École peut annuler l'admission de tout candidat qui n'est pas inscrit à la date limite qu'il détermine annuellement.

L'inscription d'un candidat au programme de formation peut être annulée en tout temps s'il ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4.

§4. Programme de formation initiale en enquête policière

7. Le Programme de formation initiale en enquête policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à l'enquête policière.

La durée minimale de ce programme de formation est de 285 heures.

8. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

§5. Programme de formation initiale en gestion policière

9. Le Programme de formation initiale en gestion policière permet à l'étudiant d'acquérir les compétences dans ce domaine.

Ce programme de formation a pour objectif de préparer l'étudiant à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la gestion policière.

La durée minimale de ce programme de formation est de 900 heures.

10. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit être titulaire du diplôme en formation initiale en patrouille-gendarmerie délivré par l'École ou avoir obtenu l'attestation d'équivalence délivrée en vertu de la section III.

SECTION II ÉVALUATION ET DIPLÔME

11. L'École évalue, le cas échéant, le niveau des compétences acquis par l'étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle.

Cette évaluation des compétences acquises se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences.

12. L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences acquises et, suivant le type de programme de formation, un document faisant état du respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation sont établis comme suit :

A+	=	96,3 à 100 %
A	=	92,7 à 96,2 %
A-	=	89,1 à 92,6 %
B+	=	85,5 à 89,0 %
B	=	81,8 à 85,4 %
B-	=	78,1 à 81,7 %
C+	=	74,5 à 78,0 %
C	=	70,9 à 74,4 %
C-	=	67,3 à 70,8 %
D+	=	63,6 à 67,2 %
D	=	60,0 à 63,5 %
E	=	59,9 % et moins.

13. L'École délivre un diplôme à l'étudiant qui a obtenu au moins la note « D » pour chacune des compétences ou activités de formation professionnelle contenues dans un programme de formation. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant et le titre du programme de formation.

14. Pour obtenir son diplôme, l'étudiant doit avoir payé les frais de scolarité prévus au Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec et les autres frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

SECTION III RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

15. Une équivalence à un programme ou à une activité de formation professionnelle de l'École peut être accordée lorsqu'un candidat démontre que sa formation scolaire ou son expérience professionnelle lui ont permis d'acquérir les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle concerné.

L'École évalue si le candidat possède les compétences du programme ou de l'activité de formation professionnelle pour lequel une équivalence est demandée.

L'évaluation des compétences acquises par l'expérience professionnelle se fait au moyen d'épreuves de connaissances, de travaux, de résolutions de problèmes, de simulations ou par tout autre moyen permettant d'évaluer l'acquisition de telles compétences.

16. La personne qui exerce ou a exercé une fonction de policier ou d'enquêteur au sein d'un corps de police ailleurs au Canada n'est pas soumise à l'obligation d'avoir réussi la formation prévue aux articles 3 ou 7 pour exercer une telle fonction au Québec. Elle doit cependant satisfaire aux conditions suivantes :

1° avoir obtenu un diplôme, une attestation ou une accréditation d'un organisme de réglementation reconnu au Canada pour exercer la profession policière au Canada;

2° rencontrer les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 115 de la Loi;

3° réussir l'évaluation de connaissances du cadre législatif, réglementaire et des pratiques policières applicables aux étudiants du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie ou du Programme de formation initiale en enquête policière.

17. Toute demande d'équivalence doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin et le candidat doit acquitter les frais que l'École peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

Une demande d'équivalence prévue à l'article 15 doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie certifiée conforme du bulletin ou du relevé de notes du candidat;

2° l'original d'une lettre d'un corps de police attestant de l'expérience professionnelle du candidat.

Une demande d'équivalence prévue à l'article 16 doit être accompagnée d'un document mentionné au paragraphe 1° de l'article 16.

18. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de l'évaluation, informer par écrit le candidat de la décision de l'École d'accorder ou non l'équivalence demandée.

19. Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé de notes et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.

SECTION IV HOMOLOGATION

20. L'École peut, à la demande d'un corps de police, homologuer une activité de formation professionnelle conçue à l'extérieur de ses cadres, lorsque celle-ci est susceptible d'être intégrée dans ses programmes ou ses activités de formation professionnelle offerts en perfectionnement professionnel.

21. Toute demande d'homologation doit être présentée par écrit au registraire de l'École sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée du plan de cours concerné, lequel doit indiquer les objectifs généraux et spécifiques, le contenu, le contexte de réalisation de la formation et le processus et les modalités d'évaluation de ce cours.

22. Le registraire de l'École doit, dans les 30 jours de la décision, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.

23. Le corps de police inscrit l'étudiant à l'École pour chaque activité de formation professionnelle homologuée et paie à cette dernière les frais qu'elle peut exiger en vertu de l'article 42 de la Loi.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec approuvé par l'arrêté ministériel du 28 juin 2002 (2002) 134 G.O. 2, 4871.

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Le candidat ci-dessus mentionné a subi un examen médical le ____ / ____ / ____.

Je suis d'opinion que ce candidat :

- A réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 7^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en raison d'une :
- Incapacité permanente
- Incapacité temporaire

Je ne suis pas en mesure de me prononcer présentement car je suis dans l'attente :

- D'information(s) complémentaire(s)
- D'une correction à un problème médical
- D'un avis spécialisé
- D'un test médical complémentaire
- Autre (spécifiez) : _____
- _____

Commentaires additionnels :

Signature du médecin évaluateur

Date

ANNEXE « B »

RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)

«NOM» _____	«PRENOM» _____
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____ Date d'évaluation _____
Établissement collégial «COLLEGE» _____	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROV/ETAT» _____	
Code postal «CODE POSTAL» _____	Téléphone «TELEPHONE» _____
Adresse courriel _____	

TEST D'APTITUDE AÉROBIE – NAVETTE 20 MÈTRES
(Minimum à atteindre: 6,5 paliers)

Numéro de la vague : _____	
Groupe : _____	Nombre de paliers complétés : _____ , _____
Numéro de dossard : _____	
Initiales de l'instructeur : _____	Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>

CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ
(Durée maximale de 392 secondes)

Temps de passage du circuit chronométré		Fautes – <i>Le fossé</i>			
		Appel	Centre	Réception	
Cibles-lumière		Tour 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pénalités totales*		Tour 2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Temps total		Tour 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			* 3/10 sec.	* 10 sec.	* 3/10 sec.
Initiales de l'instructeur : _____			Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>		

STATIONS INDÉPENDANTES

		Étapes de la RCR (Ordre chronologique)		Ordre
Poussées essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Vérification de l'état de conscience		
Tractions essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Ouvrir les voies respiratoires		
Transport d'un mannequin	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Vérifier la respiration		
RCR	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Deux insufflations		
		Trente compressions		
Temps écoulé lorsque le candidat débute l'application de la RCR : _____				
Temps total du 3 ^e volet : _____				
Initiales de l'instructeur : _____		Décision : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>		

RÉSULTAT

Résultat final : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Note : R = Réussite E = Échec
Signature du responsable de l'évaluation : _____	

ANNEXE « C »
RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST DE NATATION

«NOM» _____	«PRENOM» _____
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____ Date d'évaluation _____
Établissement collégial «COLLEGE» _____	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROV/ETAT» _____	
Code postal «CODE POSTAL» _____	Téléphone «TELEPHONE» _____
Adresse courriel _____	

PROTOCOLE DE SAUVETAGE (Durée maximale de 7 minutes 15 secondes)		
Effectuer 10 longueurs de 25 m, incluant le remorquage de la victime Style permis, crawl ou brasse	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Vérifier l'état de conscience de la victime avant le contact physique	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Temps réalisé : _____	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Initiales de l'instructeur : _____		

RÉSULTAT		
Résultat final :	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Note : R = Réussite E = Échec		
Signature du responsable de l'évaluation : _____		

ANNEXE « D »

QUESTIONNAIRE MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

I) HISTOIRE MÉDICALE PERSONNELLE

Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous des problèmes ou symptômes suivants?
(Si oui, remplir les cases appropriées)

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
Tête, nez, bouche & gorge			
Saignement du nez fréquent			
Congestion nasale fréquente			
Voix rauque sans rhume			
Difficulté à avaler			
Perte de goût ou de l'odeur			
Oreilles et acuité auditive			
Diminution de l'audition			
Utilisation de prothèses auditives			
Vertige - étourdissement			
Sifflement des oreilles			
Yeux et vision			
Glaucome			
Cataracte			
Blessure aux yeux			
Irritation des yeux (démangeaison)			
Chirurgie des yeux			
Port de lunettes correctrices			
Port de lentilles de contact			
Système gastro-intestinal			
Douleurs abdominales persistantes			
Vomissement de sang			
Ulcère			
Hépatite			
Jaunisse			
Selles noirâtres - sang dans les selles			
Constipation persistante			
Diarrhée persistante			
Hémorroïdes			
Système urinaire			
Pierres au rein			
Maladie des reins			
Sang dans les urines			
Urines fréquentes			
Système cardiovasculaire			
Douleurs ou serremments à la poitrine			
Palpitations ou trouble du rythme			
Haute pression artérielle			
Jambes enflées (oedème)			
Souffle cardiaque			
Maladie vasculaire			
Maladie cardiaque (angine - crise cardiaque)			
Système pulmonaire			
Essoufflement			
Sueurs nocturnes persistantes			
Toux matinale avec crachats			
Toux avec crachats de sang			
Pneumonie			
Asthme			
Tuberculose			
Emphysème			
Système musculo-squelettique			
Arthrite - arthrose			
Douleurs articulaires - musculaires			
Bursite ou tendinite			
Douleurs au cou ou cervicales			
Douleurs ou problèmes de l'épaule			
Douleurs ou problèmes de dos			

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
Système musculo-squelettique			
Douleurs aux poignets - mains - coudes			
Douleurs ou problèmes de genoux			
Douleurs de pieds ou de chevilles			
Troubles psychologiques – humeur			
Problème de drogue ou d'alcool			
Tentative de suicide			
Dépression			
Anxiété			
Trouble de l'attention			
Attaque de panique			
Claustrophobie			
Peur des hauteurs			
Système endocrinien – métabolique			
Diabète			
Hypoglycémie			
Maladie de la glande thyroïde			
Système neurologique			
Maux de tête			
Convulsion, épilepsie			
Perte de connaissance - évanouissement			
Engourdissement - faiblesse des membres			
Tremblement			
Peau			
Eczéma			
Éruption cutanée			
Urticaire			
Maladies infectieuses			
Sida ou VIH positif			
Rhumatisme articulaire aigu			
Sang - système lymphatique			
Anémie			
Maladies hémorragiques			
Transfusions sanguines			
Oncologie (cancer)			
Cancer (spécifiez type)			
Chirurgie			
Radiothérapie			
Chimiothérapie			
Système reproducteur homme			
Masse (bosse) testiculaire			
Système reproducteur femme			
Masse (bosse) au niveau des seins ou aisselles			
Douleurs menstruelles sévères			
Date des dernières menstruations:			
Autres conditions (spécifiez) :			

II) HOSPITALISATION

Avez-vous déjà été hospitalisé? (Si oui, remplir les cases appropriées)

	1 ^{er} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Raison (diagnostic)			
Date (mois/année)			
Nom du Centre hospitalier			

III) INDEMNISATION

Avez-vous déjà demandé ou reçu des prestations ou paiement d'indemnités en raison d'une blessure, maladie, invalidité ou accident d'automobile? (Si oui, remplir les cases appropriées)

Date (mois/année)	Nature de la blessure (diagnostic)	Type de traitement	Type de séquelles
Commentaires:			

IV) ALLERGIESAvez-vous des allergies? Non Oui Précisez : _____

_____**V) MÉDICATION**Prenez-vous des médicaments? Non Oui Précisez : _____

_____**VI) ANTÉCÉDENTS PATHOLOGIQUES FAMILIAUX**

Maladies	Père	Mère	Frères/sœurs
Maladie cardiaque			
Hypertension artérielle			
Maladie pulmonaire			
Asthme			
Diabète			
Migraine			
Rhumatisme - arthrite			
Dépression - anxiété - suicide			
Alcoolisme			
Cancer			
Autres maladies (spécifiez)			

VII) HABITUDES DE VIE PERSONNELLES1) Fumeur : Non Oui Nombre de cigarettes/jour : _____Ancien fumeur : Non Oui Si oui, nombre d'années comme fumeur : _____2) Alcool : Non Oui Quantité :
 + de 2 verres/jour
 1-2 verres/jour
 Occasionnellement3) Thé – café : Non Oui Nombre de tasses/jour : _____4) Drogues : Non Oui Précisez : _____

5) Veuillez quantifier votre niveau de stress en général.

 Aucun Faible Moyen Élevé Excessif6) Pratiquez-vous une activité physique? Non Oui Fréquence Moins 1 heure/semaine
 1 heure à 5 heures/semaine
 + de 5 heures/semaineQuel(s) type(s) d'activité(s) physique(s) pratiquez-vous? _____

_____**J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance. Je suis conscient(e) que toute fausse déclaration concernant les renseignements fournis dans ce questionnaire médical pourrait annuler ma demande d'admission à l'École nationale de police du Québec.**_____
Signature du candidat_____
Date

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 751-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, soit renouvelé pour trois ans à compter du 3 décembre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de monsieur Georges Vacher comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Georges Vacher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Vacher exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 décembre 2010 pour se terminer le 2 décembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Vacher reçoit un traitement annuel de 168 771 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Dépenses de fonction

Le ministère remboursera à monsieur Vacher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$.

3.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vacher a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Vacher comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.6 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Vacher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Vacher peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Vacher.

4.3 Destitution

Monsieur Vacher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Vacher aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vacher se termine le 2 décembre 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Vacher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES VACHER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54251

Gouvernement du Québec

Décret 752-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT monsieur Jacques A. Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques A. Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 146 099 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Jacques A. Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54252

Gouvernement du Québec

Décret 753-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bourgeois, Denis
 Carlino, Jamie Lee
 Carrier, Audrey
 Chapados, Yolande
 Charbonneau, Maryline
 Gagnon, Michel
 Gélinas, Marc
 Guillemette, Catherine
 Hervieux, Daniel
 Julien, François
 Lalande, Véronique
 Lecours, Nathalie
 Marchand, Thomas
 Martin, Patrice
 Morin, Pierre
 Pineault, Mathieu

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bégin, Andrée-Anne

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Sauvé, Valérie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Artis, Olivier
 Gagné, Sébastien

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Moreno Veitia, Vivian

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Guinard Fréchette, Julien
 Hobeika, Daria
 McMahon, Dave

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Dulude, Antony

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Desbiens, Danny
 Giroux, Jacinthe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gasse, Dominique
 Lagacé, Caroline

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Lépine, Ghyslaine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Échégu, Nathalie
 Sans Cartier, Alain

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Marion, Christine

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Hubert, Dany

54253

Gouvernement du Québec

Décret 757-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Alain Cloutier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 782-2009 du 23 juin 2009, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Raymond Desjardins, vice-président à l'exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Alain Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Desjardins est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desjardins exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2010 pour se terminer le 7 septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 153 025 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desjardins comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desjardins peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desjardins aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 7 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND DESJARDINS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 758-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1179-2001 du 3 octobre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Denyse Gouin, ex-sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jean Couture;

QUE madame Denyse Gouin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54255

Gouvernement du Québec

Décret 759-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Joanne Laberge a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 435-2006 du 24 mai 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Denyse Guin, ex-sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Joanne Laberge;

QUE madame Denyse Guin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54256

Gouvernement du Québec

Décret 760-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008, le gouvernement a notamment établi, conformément à l'article 2 de la loi, les modalités de mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et la proportion de soutien attribuée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 49 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2010, attribuées dans une proportion de 91,837 %, au lieu de 86,666 %, aux installations sportives et récréatives et de 8,163 %, au lieu de 13,334 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 31 mars 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 91,837 % aux installations sportives et récréatives et de 8,163 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 5 de la loi, à compter du 15 septembre 2010;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 5 214 285 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter de septembre 2010, et ce, jusqu'en mars 2011;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 4 083 333 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54257

Gouvernement du Québec

Décret 761-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lauzière comme président par intérim de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole Lafleur a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 881-2006 du 3 octobre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Lauzière, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommé président par intérim de cette Commission à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

QU'à ce titre, monsieur Michel Lauzière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lauzière soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54258

Gouvernement du Québec

Décret 764-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit :

1° être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2° contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3° comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4° intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

5° être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;

6° être soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle ce décret s'applique à une société;

ATTENDU QUE le ministre des Finances est le ministre responsable de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé que la durée de la période pour laquelle est élaboré le plan stratégique de la Société des loteries du Québec est de trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec a adopté, le 22 mars 2010, le Plan stratégique 2010-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54260

Gouvernement du Québec

Décret 765-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Isidore de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Isidore est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1^{er} février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement 329-2010 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi, en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Isidore a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 329-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi soit approuvé;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54261

Gouvernement du Québec

Décret 766-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Isidore à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 1^{er} février 2010, la Paroisse de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 330-2010 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 330-2010 de la Paroisse de Saint-Isidore joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54262

Gouvernement du Québec

Décret 767-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le territoire de Parke, situé dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, est constitué en réserve forestière et est devenu libre de droit forestier le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention d'aménagement forestier par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54263

Gouvernement du Québec

Décret 768-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit composée de :

— monsieur Vincent Lehouillier, directeur du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et aux Services sociaux;

— madame Patricia Caris, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Marc Foisy, conseiller, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54264

Gouvernement du Québec

Décret 769-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Parent comme directeur du Service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la Commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 309-2010 du 31 mars 2010, monsieur Yvan Delorme a été nommé de nouveau directeur du Service de police de la Ville de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 12 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de cette charte ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc Parent, assistant-directeur et chef du Service à la communauté de la région Nord du Service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du Service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 13 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54265

Gouvernement du Québec

Décret 770-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lapointe a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 871-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat viendra à échéance le 2 octobre 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Lapointe comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Lapointe qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Lapointe, analyste de l'informatique et des procédés administratifs au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2010 pour se terminer le 2 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un traitement annuel de 118 704 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Daniel Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Lapointe peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des analystes de l'informatique et des procédés administratifs de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 2 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lapointe à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL LAPOINTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

54266

Gouvernement du Québec

Décret 773-2010, 10 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro pour certaines régions du Québec

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est un distributeur de gaz naturel, au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), c'est-à-dire « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic, ou à quelque autre titre que ce soit »;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 du 11 mars 1981, 825-81 du 11 mars 1981 et 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE le 16 juillet 2010, la Société en commandite Gaz Métro a demandé à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de recommander au gouvernement le renouvellement de son droit exclusif de distribution de gaz naturel pour ces territoires, lequel prendra fin le 10 mars 2011 pour les territoires décrits dans les décrets numéros 824-81 et 825-81 du 11 mars 1981, et le 30 mars 2011 pour les territoires décrits au décret numéro 734-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 68 de cette loi, un droit exclusif de distribution de gaz naturel peut être renouvelé aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans les territoires qui font l'objet de la demande;

ATTENDU QUE la demande de renouvellement ne prévoit aucune modification du droit exclusif de distribution de gaz naturel que détient actuellement la Société en commandite Gaz Métro sur les territoires visés;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métro a déployé tous les efforts pour maximiser le développement de son réseau gazier sur ces territoires et que personne n'a remis en question le service offert par le distributeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q. c. R-6.01), le droit exclusif de distribution de gaz naturel de la Société en commandite Gaz Métro, soit renouvelé, pour une durée de trente ans, à compter du 11 mars 2011 pour le territoire apparaissant à la description technique et au plan annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA FRANCHISE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Représentant la somme de trois décrets établissant le territoire, lequel Gaz Métro a obtenu un droit exclusif de distribution

— Gaz Inter-cité Québec Inc.	824-81
— Argenteuil	734-84
— Montréal – Métro	825-81

1. DESCRIPTION

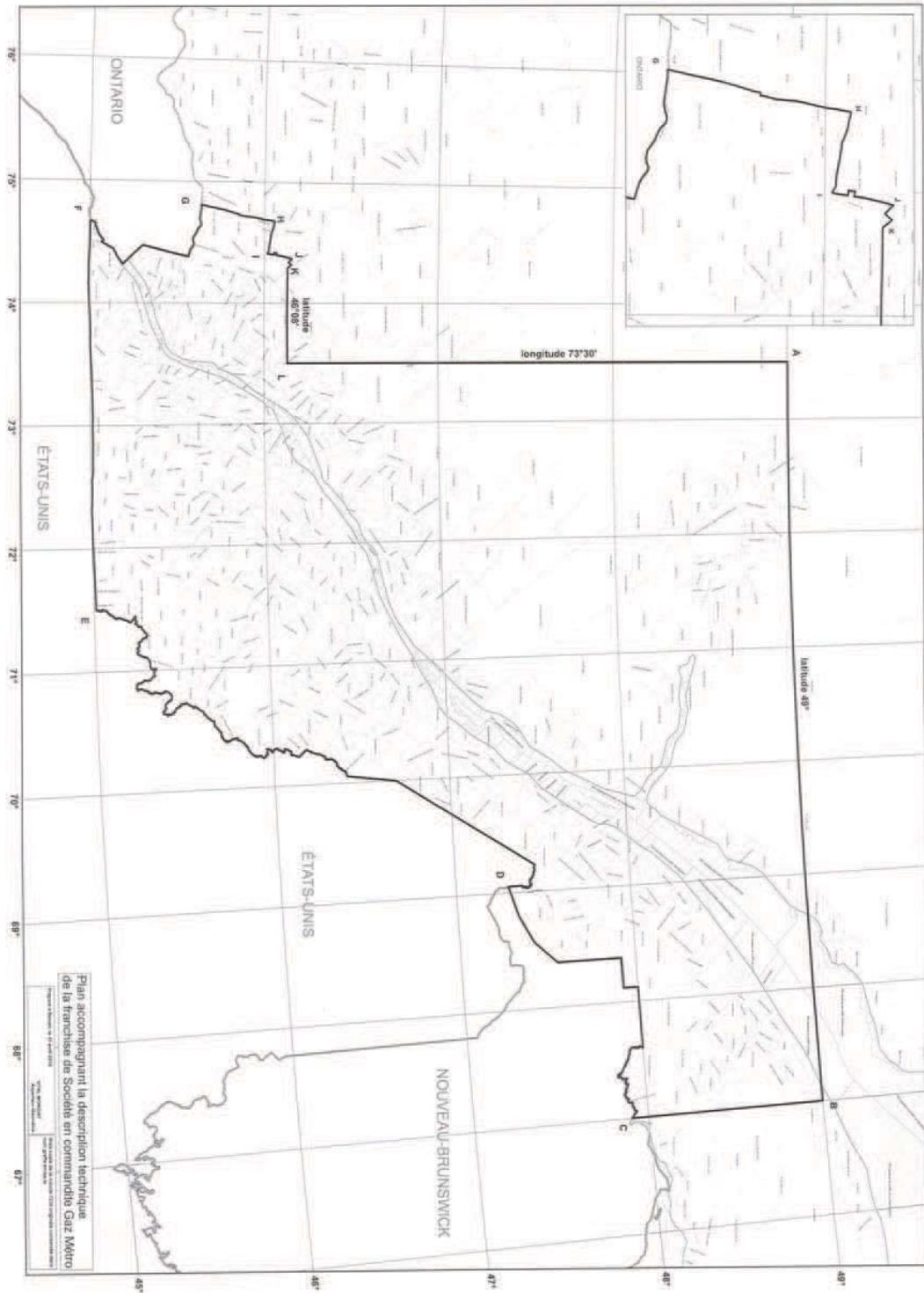
Commençant au point A, étant situé à l'intersection de la longitude 73°30' et de la latitude 49°; de là, vers l'Est, en suivant ladite latitude 49°, jusqu'au point B, étant situé à l'intersection de la latitude 49° et de la longitude 67°; de là, vers le Sud, en suivant la longitude 67° jusqu'au point C, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes entre les territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et la longitude 67°; de là, vers l'Ouest, en suivant ladite ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick, jusqu'au point D, étant situé à l'intersection des lignes limitrophes des territoires des provinces du Québec, du Nouveau-Brunswick et des États-Unis; de là, vers le Sud-Ouest jusqu'au point E et vers l'Ouest jusqu'au

point F, en suivant les lignes limitrophes entre les territoires de la province du Québec et des États-Unis, le point F étant situé à l'intersection des lignes limitrophes des territoires des provinces du Québec, de l'Ontario et des États-Unis; de là, vers le Nord et vers l'Ouest, en suivant la ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec et de l'Ontario, jusqu'au point G, étant situé sur la ligne limitrophe entre les territoires des provinces du Québec, de l'Ontario et la ligne Ouest du territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge; de là, vers le Nord-Est, en suivant la limite Ouest des territoires des municipalités de Grenville-sur-la-Rouge, d'Harrington et d'Huberdeau jusqu'au point H, étant le coin Nord-Ouest du territoire de la municipalité d'Huberdeau; de là, vers l'Est, en suivant la limite Nord des territoires des municipalités d'Huberdeau et d'Arundel et la limite Sud du territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, jusqu'au point I, étant le coin Sud-Est du territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré; de là, vers le Nord, en suivant la limite Est des territoires des municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré et du Lac-Supérieur, jusqu'au point J, étant l'intersection entre les territoires des municipalités du Lac-Supérieur, de Val-des-Lacs et de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers l'Est, en suivant la limite Nord du territoire de ville de Sainte-Agathe-des-Monts, jusqu'au point K, étant situé à l'intersection de la ligne Nord-Est du territoire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la latitude 46°08'; de là, vers l'Est, en suivant la latitude 46°08', jusqu'au point L, étant situé à l'intersection de la latitude 46°08' et la longitude 73°30'; de là, vers le Nord, en suivant la longitude 73°30', jusqu'au A, étant le point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-joint, préparé par le soussigné et daté du 15 avril 2010.

Préparée à Beloeil, ce 15 avril 2010, sous le numéro 7234 de mes minutes

VITAL MONGIAT,
arpenteur-géomètre



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Amala — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité de Sutton, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire numéro 1148 du cadastre du Canton de Sutton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété, d'une superficie de 15,34 hectares, est plus amplement décrite à la description technique et au plan préparés par l'arpenteur-géomètre, M. Robert Fournier, le 30 mai 2006, sous le numéro 749 de ses minutes.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*

PATRICK BEAUCHESNE

54281

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	3852	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisés (L.R.Q., c. A-3.001)	3993	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011 (L.R.Q., c. A-3.001)	3994	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2011 (L.R.Q., c. A-3.001)	3994	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2011 (L.R.Q., c. A-3.001)	3997	N
Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4033	Projet
Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4013	N
Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4014	N
Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4015	N
Association des entrepreneurs en construction du Québec (Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, 1976, c. 72; 1979, c. 2)	3851	M
Association des entrepreneurs en construction du Québec, Loi incorporant l'... — Association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, c. 72; 1979, c. 2)	3851	M
Chimistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4016	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3852	M
Code des professions — Acupuncteurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4033	Projet

Code des professions — Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4013	N
Code des professions — Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4014	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4015	N
Code des professions — Chimistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4016	N
Code des professions — Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4017	N
Code des professions — Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4019	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4020	N
Code des professions — Géologues — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4022	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4022	N
Code des professions — Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4023	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4024	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4025	N
Code des professions — Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4027	N
Code des professions — Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4027	N

Code des professions — Sages-femmes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4028	N
Code des professions — Techniciens ou techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4029	N
Code des professions — Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4030	N
Code des professions — Urbanistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre..... (L.R.Q., c. C-26)	4031	N
Comité consultatif de l'environnement Kativik — Nomination d'une membre.....	4050	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre.....	4051	N
Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Daniel Lapointe comme membre.....	4056	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Michel Lauzière comme président par intérim.....	4052	N
Comptables généraux accrédités — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4017	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise.....	4055	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Amala — Reconnaissance..... (L.R.Q., c. C-61.01)	4061	Avis
Convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger.....	4055	N
Cour municipale commune de la Ville de Châteauguay — Adhésion de la Paroisse de Saint-Isidore à l'entente relative à la cour.....	4054	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Isidore de la compétence de la cour.....	4053	N
Dentistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4019	N
École nationale de police du Québec — Régime des études..... (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	4033	Projet

Évaluateurs agréés — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4020	N
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — Modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie	4051	N
Géologues — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4022	N
Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4022	N
Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4023	N
Médecins vétérinaires — Délivrance des permis spéciaux de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4024	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Jacques A. Tremblay, sous-ministre adjoint	4046	N
Ministère du Tourisme — Renouvellement de l'engagement à contrat de Georges Vacher comme sous-ministre adjoint	4045	N
Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (Loi sur la sécurité privée, L.R.Q., c. S-3.5)	3849	N
Opticiens d'ordonnances — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4025	N
Orthophonistes ou audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4027	N
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études (L.R.Q., c. P-13.1)	4033	Projet
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2011 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3994	N
Primes d'assurance pour l'année 2011 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3994	N
Ratios d'expérience pour l'année 2011 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3997	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4047	N

Réserve naturelle Amala — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4061	Avis
Sages-femmes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4027	N
Sages-femmes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4028	N
Sécurité privée, Loi sur la... — Normes de comportement des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)	3849	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	4048	N
Société des loteries du Québec — Approbation du Plan stratégique 2010-2013	4052	N
Société en commandite Gaz Métro — Renouvellement du droit exclusif de distribution de gaz naturel pour certaines régions du Québec	4058	N
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3993	M
Techniciens ou techniciennes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4029	N
Travailleurs sociaux — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4030	N
Urbanistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4031	N
Ville de Montréal — Nomination de Marc Parent comme directeur du Service de police	4056	N

